AR Prefecture

047-214700528-20260831-2026 118-DE
Reçu le 01/09/2026

**EXTRAIT DU REGISTRE**
**DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**
**DE LA COMMUNE DE CASTELJALOUX**
**SÉANCE DU 31 AOUT 2026**

Le trente et un août deux mil vingt-six à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de CASTELJALOUX à la suite de la convocation du 25 août 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire, sous la présidence de Madame Julie CASTILLO, Maire.
Présents : Mme CASTILLO, Maire, M. DUCASSE, Mme GIRARD, M. MARQUET, Mme CAPES MONTIGNY, M. DOUCET, M. LAFARGUE, Mme SAUX, M. GARBAY, Mme PASCUAL, M. REMAUT, Mme CAUBET, M. LABADIE, Mme CASTEX, M. GHIRARD, Mme LAGUIBEAU, Mme MARCON, M. MAUREL, Mme LAGASSAN, Mme DE BRITO, Mme COSTA, Mme TAUZIN.
Absents ayant donné pouvoir : Mme ARMELLINI a donné pouvoir à Mme GIRARD, M. ARZENTON a donné pouvoir à M. DOUCET, M. PAGA a donné pouvoir à M. MARQUET, M. SAUBIE a donné pouvoir à Mme CASTILLO, M. DURRIEU a donné pouvoir à M. DUCASSE.
Secrétaire de séance : M. DUCASSE

Objet : N° 072/2026 – Conclusion d'un bail civil avec l'association sportive du golf de Casteljaloux

Rapporteur : madame Castillo

Madame le Maire rappelle que le contrat de délégation de service public d'exploitation du golf arrivait à échéance le 31 mai 2026.

La commune a publié un avis d'appel à concurrence pour le renouvellement de la délégation de service public, sous forme d'une concession de 20 ans.

La remise des offres était fixée au 5 mars 2026. Toutefois, aucune offre n'a été présentée. Par délibération du 30 mars 2026, le Conseil municipal a par conséquent constaté l'infructuosité de la procédure.

L'exploitant a accepté de prolonger l'exploitation de trois mois afin de rechercher une solution pour poursuivre l'activité sous une autre forme.

La commune ne disposant pas des ressources financières et humaines lui permettant de reprendre l'exploitation du golf en régie, vous avez décidé, à la suite de la délibération du 20 avril 2026, de supprimer le service public facultatif du golf à l'échéance du contrat de délégation de service public. Le golf a intégré à la suite le domaine privé de la commune.

Pour éviter la fermeture de l'équipement, le délégataire, l'association sportive du golf et la commune sont convenus de rechercher une solution financière et juridique en dehors du cadre d'une délégation de service public.

L'association sportive a proposé de reprendre la gestion du parcours sous la forme d'un bail civil. En application de ce bail, elle s'engagerait à assurer l'entretien du parcours, du club house, de l'atelier et du practice, à investir dans le renouvellement du dispositif d'irrigation, à prendre en charge les joueurs adhérents ou occasionnels et à assurer l'animation sportive. Elle s'est également engagée à poursuivre les actions en faveur des élèves des écoles du territoire de la communauté de communes, en leur proposant un accès et des cours gratuits.

Afin de maintenir cet équipement et son activité, Madame le Maire propose de réserver une suite favorable à cette demande en adoptant le projet de bail joint en annexe.

AR Prefecture
047-214700528-20260831-2026_118-DE
Reçu le 01/09/2026

Une demande d'évaluation de loyers a été transmise à l'administration des Domaines les 11 et 19 juin 2026. En l'absence de réponse au bout d'un mois, cet avis est réputé tacitement donné.

Madame le Maire propose de fixer le loyer annuel à 1 000 euros.

Madame le Maire propose d'adopter la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code civil,
Considérant l'intérêt pour la commune de maintenir l'activité du golf,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- De conclure à compter du mois de septembre 2026 avec l'association sportive du golf de Casteljaloux le bail civil joint en annexe pour la mise à disposition du golf communal et de ses équipements,
- De fixer le loyer à 1 000 euros par an,
- D'autoriser madame le Maire à signer ce bail, ainsi que tous documents en vue d'appliquer cette décision.

La délibération est soumise au vote et adoptée à l'unanimité
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,

Julie CASTILLO

MAIRIE DE CASTELJALOUX 47700

Le secrétaire de séance,

Laurent DUCASSE

**Le Maire,**

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la transmission en Préfecture, et de la publication, le 01 SEP. 2026
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site https://www.telerecours.fr/

AR Prefecture
047-214700528-20260831-2026_118-DE
Reçu le 01/09/2026

réf : A 2026 04532 / RD

**L'AN DEUX MIL VINGT-SIX**
**Le ---**

Maître Romain DAROS notaire, associé de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée "LANDES & GARONNE NOTAIRES", société titulaire d'offices notariaux à la résidence de CASTELJALOUX (47700) 5, avenue du 8 mai 1945 et de DAMAZAN (47160) 12, place Armand Fallières, identifié sous le numéro CRPCEN 47036, soussigné

Ont reçu le présent acte authentique entre les personnes ci-après identifiées :

## CONTRAT DE BAIL

## IDENTIFICATION DES PARTIES

### 1) Bailleur

La "COMMUNE DE CASTELJALOUX", collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département Lot-et-Garonne, ayant son siège à CASTELJALOUX (47700), place de la République.
Identifiée sous le numéro unique d'identification 214 700 528.

**Ladite Société ci-après désignée "LE BAILLEUR"**
D'UNE PART

### 2) Locataire

"ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DE CASTELJALOUX", Association formée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 et des textes subséquents, aux termes de ses statuts établis à la date du 25 mai 1988 suivant acte sous seing privé ; déclarée à la Préfecture de Lot-et-Garonne, le ---, ayant son siège social à CASTELJALOUX (47700), 435 allée du golf.
Identifiée sous le numéro unique d'identification 430367029.

**Ci-après dénommée "LE LOCATAIRE" ou "LE PRENEUR"**
D'AUTRE PART

AR Prefecture
047-214700528-20260831-2026_118-DE
Reçu le 01/09/2026



## PRESENCE - REPRESENTATION

En ce qui concerne le bailleur :

- La Commune de COMMUNE DE CASTELJALOUX est représentée par Madame Julie CASTILLO, ici présent, agissant en qualité de Maire de ladite commune, et en vertu de l'autorisation qui lui en a été donnée par le conseil municipal suivant délibération en date du ---, dont une copie certifiée conforme et exécutoire est demeurée ci-annexée, déclarant que cette délibération a été publiée conformément à l'article 2131-1 du Code des Collectivités Territoriales et n'a fait l'objet d'aucun recours devant le tribunal Administratif.

En ce qui concerne le preneur :

- L'association "ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DE CASTELJALOUX" est représentée par Monsieur Michel CAUBET, gérant de société, ici présent, agissant en qualité de président, en vertu d'une délibération en date à CASTELJALOUX, du 31 août 2026, dont une copie certifiée conforme est demeurée ci-annexée.

## FORME DES ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS

Les engagements souscrits et les déclarations faites ci-après seront toujours indiqués comme émanant directement des parties au présent acte, même s'ils émanent du représentant légal ou conventionnel de ces dernières.

## ETAT CIVIL - CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

Par ailleurs, le locataire s'oblige à notifier au bailleur, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le mois de l'événement, toute modification de sa situation matrimoniale, sous peine d'engager sa responsabilité pour toutes les conséquences qui seraient susceptibles de résulter de l'ignorance du bailleur à ce sujet.

Ainsi et en vertu de l'article 9-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, les notifications ou les significations faites par le bailleur sont de plein droit opposables au conjoint du locataire ou au partenaire lié par un pacte civil de solidarité au locataire si son existence n'a pas été préalablement portée à la connaissance du bailleur.

En outre, en vertu de l'article 8-2 de ladite loi, le locataire qui quitte le logement loué en raison de violences exercées au sein du couple ou sur un enfant qui réside habituellement avec lui, doit en informer le bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception accompagnée de l'ordonnance de protection, afin d'être libéré de la solidarité à compter du lendemain du jour de la première présentation de ladite lettre au bailleur.

AR Prefecture
047-214700528-20260831-2026_118-DE
Reçu le 01/09/2026



## EXPOSE PREALABLE

Préalablement au bail objet des présentes, les parties exposent ce qui suit :

L'immeuble objet des présentes a fait l'objet d'un bail emphytéotique consenti au profit de la Commune de CASTELJALOUX, aux termes d'un acte reçu par Maître LACOSTE, notaire à CASTELJALOUX, le 31 octobre 1987, publié au service de la publicité foncière d'AGEN 1 le 29 décembre 1987, volume 6562 numéro 18, pour une durée de 65 ans, moyennant un loyer annuel de 240.000 Francs.

Une copie de ce bail est demeurée annexée aux présentes après mention.

Le bien comprenait des terres et dix pavillons.

Destination – Aux termes du bail, il résulte que *les immeubles loués seront utilisés exclusivement pour la création et l'exploitation d'un parcours de golf ainsi que la location en meublé des pavillons de vacances.*

Un complexe golfique a été édifié par le preneur, savoir : voie d'accès et parking, club-house (comprenant : hall d'accueil, espace vente, partie restauration-bar avec cuisines, vestiaires et sanitaires), espace practice, golf 18 trous avec parcours d'approches et putting green.

Ce complexe golfique était exploité jusqu'au 31 août 2026 par la SAS RABARDINE dans le cadre d'un contrat de délégation de service public.

Suivant délibération du conseil municipal de la commune de CASTELJALOUX en date du 30 mars 2026, il a été constaté l'infructuosité de l'appel à projet pour renouvellement de la délégation de service public.

Une copie de cette délibération est demeurée annexée aux présentes après mention.

Suivant délibération du conseil municipal de la commune de CASTELJALOUX en date du 20 avril 2026, il a été constaté la suppression du service public facultatif du golf. En ce sens, le complexe du golf de CASTELJALOUX relève du domaine privé de la commune et non plus du domaine public.

Une copie de cette délibération est demeurée annexée aux présentes après mention.

C'est dans ce contexte que divers baux sont établis par la commune de CASTELJALOUX pour l'exploitation du domaine golfique, savoir :

- Un bail pour l'exploitation du golf,
- Un bail pour exploitation des chalets,
- Et un bail pour exploitation du restaurant.

Le bail emphytéotique ci-dessus visé confère à l'EMPHYTEOTE un droit réel susceptible d'hypothèque, en outre ce droit peut être sous-loué, cédé et saisi.

Toutefois, ces baux étant consentis en sa qualité d'emphytéote, leur durée ne pourra pas excéder celle du bail emphytéotique, soit jusqu'au 31 octobre 2052.

AR Prefecture
047-214700528-20260831-2026_118-DE
Reçu le 01/09/2026



Cette sous-location ne procurera au sous-locataire aucun droit à renouvellement vis-à-vis du propriétaire et elle prend nécessairement fin à l'expiration du bail emphytéotique.

## OBJET DU CONTRAT

Le bailleur loue au locataire, qui accepte, l'immeuble dont la désignation suit :

## DESIGNATION

Commune de CASTELJALOUX (Lot-et-Garonne)

Un complexe golfique comprenant : voie d'accès et parking, club-house (comprenant : hall d'accueil, espace vente, partie restauration-bar avec cuisines, vestiaires et sanitaires), espace practice, golf 18 trous avec parcours d'approches et putting green, situé à CASTELJALOUX (47700), 435 allée du Golf,

L'ensemble cadastré :

| Préfixe | Section | N° | Adresse ou lieudit | Contenance |
|---|---|---|---|---|
| | K | 0299 | BARATON | 01 ha 46 a 29 ca |
| | K | 0300 | BARATON | 32 ca |
| | K | 0438 | 435 ALL DU GOLF | 33 ha 63 a 14 ca |
| | K | 0439 | 600 ALL DU GOLF | 01 ha 95 a 14 ca |
| | K | 0440 | 435 ALL DU GOLF | 12 ha 43 a 60 ca |
| | K | 0441 | LAROQUE | 04 ha 79 a 00 ca |
| | K | 0639 | RTE DE MONT DE MARSAN | 01 ha 00 a 28 ca |
| | K | 0640 | RTE DE MONT DE MARSAN | 01 ha 25 a 29 ca |
| | | | Contenance totale | 56 ha 53 a 06 ca |

Il est ici précisé que les voies d'accès sont communes aux exploitants du golf, du restaurant et des gîtes.

Le parking est commun aux exploitants du golf et du restaurant.

Il est ici précisé que la parcelle cadastrée section K n° 439 est destinée à l'usage exclusif de l'exploitation des chalets et ne fait pas partie de la présente location.

Une convention déterminera le partage des locaux entre l'association sportive et l'exploitant du restaurant bar.

Accès à titre temporaire et précaire au restaurant – Dans l'attente de la signature par la mairie d'un bail au profit du futur exploitant du restaurant, les parties conviennent que le locataire aura un accès temporaire et précaire à la salle de restaurant et au bar. Cet accès temporaire et précaire prendra fin dès qu'un bail sera signé par la mairie au profit de l'exploitant de la partie restaurant.

Tel que cet immeuble existe, sans exception ni réserve.

Le tout, dénommé dans l'acte, "l'immeuble loué".

AR Prefecture
047-214700528-20260831-2026_118-DE
Reçu le 01/09/2026



Le locataire déclare l'avoir préalablement visité en vue de la présente location, et en connaître parfaitement l'état actuel.

## REGIME JURIDIQUE

Le présent contrat de bail d'immeuble soumis aux seules clauses et conditions du présent acte et aux dispositions non contraires des articles 1714 à 1762 du Code civil, aucun statut spécial relatif au contrat de bail n'étant applicable, ainsi que les parties aux présentes le reconnaissent.

## ETAT DES LIEUX - REMISE DES CLES

Etat des lieux - Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties lors de la remise des clés par le bailleur au locataire.

Bailleur et locataire conviennent qu'en cas de carence de l'un d'eux ou de désaccord entre eux, l'état des lieux sera établi par acte d'huissier de justice/de commissaire de justice sur l'initiative de la partie la plus diligente, l'autre partie ayant été dûment appelée.

Le locataire reconnaît avoir été informé des dispositions de l'article 1731 du Code civil stipulant que "s'il n'a pas été fait d'état des lieux, le preneur est présumé les avoir reçus en bon état de réparations locatives, et doit les rendre tels, sauf la preuve contraire".

Compte tenu de la date à laquelle ce document sera dressé, l'état des éléments de chauffage ne pourra pas être constaté. Aussi, au cours du premier mois de la période de chauffe, le locataire pourra demander que cet état des lieux soit complété en ce qui concerne l'état des éléments de chauffage.

Un autre état des lieux sera établi, contradictoirement entre les parties ou par acte d'huissier de justice/de commissaire de justice, lors de l'expiration de la location.

Remise des clés - Le bailleur s'engage à remettre les clés au locataire au plus tard le jour fixé pour la date d'effet du présent bail.

Leur acceptation par le locataire ne déchargera pas le bailleur de son obligation de délivrer les lieux conformes à la destination ci-dessus prévue ni des réparations alors à sa charge suivant ce qui est ci-après convenu à leur sujet.

De son côté, le locataire s'engage à les restituer au bailleur le jour de l'expiration de la location, après libération totale des lieux. Leur acceptation par le bailleur ne vaudra pas décharge au locataire des réparations à sa charge qu'il reste à effectuer ni des sommes dont il pourrait être débiteur.

Afin de faciliter la reddition définitive des comptes entre eux, le locataire s'engage dès à présent à communiquer au bailleur l'adresse à laquelle il pourra les lui faire parvenir lorsqu'ils seront établis.

## DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de 5 ans tacitement renouvelable prenant effet le 7 septembre 2026. Cette date est la "date d'effet" du bail au sens du présent contrat.

AR Prefecture
047-214700528-20260831-2026_118-DE
Reçu le 01/09/2026



A la date d'expiration ci-dessus prévue, le bail prendra fin automatiquement, sans que le bailleur soit tenu d'adresser préalablement un congé au locataire. Celui-ci devra alors quitter les lieux, en les laissant libres de toute occupation.

Les parties pourront cependant convenir par écrit, mais avant la date d'expiration du bail, soit de la prolongation du présent bail, soit de son renouvellement, soit de sa reconduction conventionnelle.

## LOYER

Montant du loyer - La présente location est conclue moyennant un loyer annuel de MILLE EUROS (1.000,00 €).

Il sera payable annuellement, le 31 août de chaque année, à terme échu, le paiement du premier loyer devant avoir lieu le 31 août 2027

Indexation du loyer - Le montant du loyer ci-dessus ne subira aucune variation au cours du bail, bailleur et locataire ayant convenu de ne pas l'indexer.

Remboursement des charges - Accessoirement au loyer, les parties conviennent que le locataire devra rembourser au bailleur les charges et prestations mises à sa charge par la loi, les usages locaux sur le louage ou la présente convention, notamment :

a) tous impôts, droits, contributions, taxes et redevances existant ou à créer mis à la charge de tout locataire, correspondant à des services dont le locataire profite directement, comme la taxe ou redevance d'enlèvement des ordures ménagères et la taxe de balayage;

b) les prestations et fournitures suivantes, dès lors qu'elles existent pour l'immeuble loué :

- les services rendus liés à l'usage des différents éléments de l'immeuble loué, comme le salaire du gardien avec les charges sociales et fiscales y afférentes et les fournitures consommables;
- les dépenses d'entretien courant et les menues réparations sur les éléments d'usage commun des biens mis à disposition, qui ne sont pas la conséquence d'une erreur de conception ou d'un vice de réalisation;
- le remplacement d'éléments d'équipement lorsque son coût est au plus égal au coût de menues réparations.

L'intégralité de ces prestations et fournitures donnera lieu à remboursement, qu'elles soient assurées par le bailleur, par lui-même ou en en assumant la direction, ou par un gardien, un employé d'immeuble ou dans le cadre d'un contrat d'entreprise.

En cas de difficulté sur la nature récupérable ou non de telle ou telle charge, bailleur et locataire déclarent vouloir se référer à la liste figurant en annexe du décret n° 87-713 du 26 août 1987.

Absence de provision sur charges - Les charges récupérables seront payables un mois après la réception par le locataire de leur décompte par catégorie. Durant ce mois, les pièces justificatives seront tenues à la disposition du locataire. Le locataire pourra demander que copies lui en soient adressées, à charge pour lui de payer le coût

AR Prefecture
047-214700528-20260831-2026_118-DE
Reçu le 01/09/2026



de ces copies et leurs éventuels frais d'envoi.

Le bailleur se réserve la faculté de demander ultérieurement une provision payable lors de chaque terme de loyer.

## PAIEMENT DU LOYER

Lieu de paiement - Tous paiements auront lieu entre les mains du bailleur ou du mandataire qu'il désignera, en son domicile ou en tout autre endroit indiqué par lui.

Le lieu de paiement pourra être modifié par décision du bailleur notifiée au locataire un mois avant l'échéance.

Le bailleur pourra demander au locataire mais sans pouvoir l'exiger, que les paiements s'effectuent par prélèvement automatique sur son compte bancaire. Le locataire pourra surseoir à ce prélèvement quand bon lui semblera, à charge pour lui de prévenir le bailleur au moins un mois à l'avance.

Quittance et reçu - Conformément à l' article 11 de la loi n° 77-1457 du 29 décembre 1977, à la demande du locataire, le bailleur sera tenu de lui délivrer quittance ou reçu de toute somme versée. Cette délivrance devra être faite gratuitement. Le bailleur ne pourra pas demander au locataire le remboursement des frais des avis d'échéance et des quittances ou reçus.

Si le locataire effectue un paiement partiel, le bailleur devra lui en délivrer un reçu.

La quittance ou le reçu devra porter le détail des sommes versées par le locataire, distinguant le loyer et les charges, éventuellement suivant l'imputation que le locataire a déclarée donner au paiement effectué.

Privilège du bailleur - Pour garantir le paiement de toutes les sommes dues en exécution d'un bail ou de l'occupation d'un immeuble et l'exécution des conditions du bail, le bailleur profitera du privilège prévu à l'article 2332 du Code civil dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2021-1192 du 15 septembre 2021.

## CHARGES ET CONDITIONS

La présente location, qui n'est soumise à aucun régime particulier concernant le louage d'immeuble, est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes, que le bailleur et le locataire s'obligent, chacun en ce qui le concerne, à exécuter et accomplir :

Destination de l'immeuble loué - L'immeuble loué est destiné à usage de complexe golfique.

Il ne pourra être affecté à un autre usage, que ce soit par le locataire lui-même ou par toute autre personne.

Jouissance - Le locataire devra jouir de l'immeuble loué raisonnablement.

Il devra veiller à ce que la tranquillité et la propreté de l'immeuble loué ne soient troublées, en aucune manière, par son fait ou celui des membres de sa famille ou de personnes à son service.

Il ne pourra rien déposer sur les appuis de fenêtres, balcons et ouvertures

AR Prefecture
047-214700528-20260831-2026_118-DE
Reçu le 01/09/2026



quelconques qui puisse présenter un danger ou occasionner une gêne quelconque.

Il ne devra rien faire qui puisse nuire à l'esthétique de l'immeuble loué.

Usages - Le locataire devra se conformer aux usages locaux applicables dans la commune où se situe l'immeuble loué.

Règlements - Il devra également respecter tout règlement particulier concernant l'immeuble loué (règlement intérieur, cahier des charges de lotissement, règlement de copropriété, etc.).

Etat de l'immeuble - Le locataire prendra l'immeuble loué dans l'état dans lequel il se trouvera au moment de son entrée en jouissance, consigné dans un état des lieux établi contradictoirement entre le bailleur et le locataire ou par acte d'huissier de justice/de commissaire de justice.

Le locataire, qui déclare parfaitement connaître l'état de l'immeuble loué, ne pourra exiger lors de sa prise de possession, aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipements supplémentaires ou travaux quelconques.

La charge de tous les travaux qui pourraient être nécessaires pour mettre l'immeuble loué en conformité avec la réglementation existante, notamment celle concernant l'hygiène, la salubrité ou la sécurité sera supportée par le preneur. Il en sera de même si cette réglementation vient à se modifier et que, de ce fait, l'immeuble loué n'est plus conforme aux nouvelles normes réglementaires.

Entretien à la charge du locataire - Le locataire devra entretenir l'immeuble loué, pendant toute la durée de la location, et le rendre à la fin de celle-ci, en bon état de réparations locatives et d'entretien lui incombant, c'est-à-dire les travaux d'entretien courant et les menues réparations, y compris le remplacement d'éléments assimilables auxdites réparations, consécutifs à l'usage normal de l'immeuble loué et de ses équipements.

Il devra entretenir en bon état d'utilisation, de marche et de fonctionnement tous les matériels et aménagements faisant partie de l'immeuble loué, notamment les canalisations intérieures, les robinets d'eau, le système de chasse d'eau et celui d'évacuation des eaux usées, ainsi que les canalisations et appareillages électriques ou de gaz.

Il sera tenu de remplacer à l'identique tout élément dont la détérioration dépasserait l'usure normale.

Il prendra toutes précautions utiles pour éviter le gel de tous les appareils, conduits et canalisations. En cas d'inobservation, il aura à sa charge les réparations et tous les autres frais pouvant en découler.

Il devra faire entretenir régulièrement, et au moins une fois par an, tous les appareillages et installations diverses pouvant exister dans l'immeuble loué.

Il devra entretenir et maintenir en bon état de fonctionnement le ou les détecteurs de fumée.

Et faire ramoner, à ses frais, aussi souvent qu'il sera nécessaire ou prescrit par les règlements administratifs, les conduits ou systèmes d'évacuation de fumée et ceux de ventilation.

Entretien à la charge du bailleur - De son côté, le bailleur sera tenu d'entretenir

AR Prefecture
047-214700528-20260831-2026_118-DE
Reçu le 01/09/2026



l'immeuble loué en état de servir à l'usage prévu ci-dessus. Il devra y faire toutes les réparations nécessaires autres que locatives.

Cependant, il est rappelé que tous les travaux nécessaires pour mettre l'immeuble loué en conformité avec la réglementation existante ou à venir sont à la charge du preneur.

Le locataire s'engage à prévenir immédiatement le bailleur de toute détérioration qu'il constaterait et qui nécessiterait des réparations à la charge de celui-ci. En cas de manquement à cette obligation, il ne pourra pas demander au bailleur une indemnité à raison de ces dégradations. Il sera en outre responsable envers lui de l'aggravation du dommage occasionnée par son silence ou son retard.

Dégradations - Le locataire répondra des dégradations survenues à l'immeuble loué de son fait ou du fait de personnes de sa famille ou à son service.

Travaux par le locataire - Le locataire pourra réaliser des travaux d'aménagements ne constituant pas une transformation de l'immeuble loué ni susceptibles d'entraîner des dégradations irréversibles.

Il ne pourra faire aucuns travaux affectant la structure de l'immeuble loué, comme des percements de murs ou des changements de distribution, sans l'autorisation expresse et écrite du bailleur.

Les travaux autorisés auront lieu sous la surveillance du bailleur ou de tout homme de l'art choisi par lui.

Dans le cas où le locataire effectuerait dans l'immeuble loué des travaux mettant en péril le bon fonctionnement des équipements le garnissant ou la sécurité, le bailleur pourra exiger, aux frais du locataire, la remise en l'état immédiate de l'immeuble loué.

Travaux par le bailleur - Le bailleur pourra effectuer dans l'immeuble loué des travaux d'amélioration et ceux nécessaires à son maintien en état et à son entretien normal. Le locataire devra souffrir l'exécution de ces travaux, sans pouvoir demander une indemnité ou une diminution du loyer, même si leur durée excède quarante jours.

Embellissements - Le locataire devra laisser, à la fin de la location, dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir demander aucune indemnité, les décors, embellissements et autres travaux qu'il aura pu faire, dans le respect de la clause ci-dessus. Cependant le bailleur se réserve la faculté de demander le rétablissement de l'immeuble loué dans son état primitif, aux frais du locataire.

Visite des lieux - Le locataire devra laisser le bailleur ou son représentant visiter l'immeuble loué chaque fois que cela sera nécessaire pour l'entretien, les réparations et la sécurité de l'immeuble loué.

Impôts - Le locataire devra acquitter exactement tous les impôts, taxes, contributions ou redevances lui incombant et dont le bailleur pourrait être rendu responsable à un titre quelconque.

Charges de ville et de police - Le locataire devra satisfaire et supporter les frais afférents à toutes les charges de ville, de police et de voirie afférentes à l'immeuble

AR Prefecture
047-214700528-20260831-2026_118-DE
Reçu le 01/09/2026



loué et à la destination ci-dessus prévue, et incombant à tout locataire de manière que le bailleur ne soit pas inquiété ni recherché à ce sujet.

Ravalement - Le recrépissage ou le ravalement de l'immeuble loué incombera au locataire. Cependant, le ravalement incombera au bailleur lorsqu'il comportera une reprise de l'étanchéité ou lorsqu'il sera imposé par l'administration.

Antenne collective - Réseau câblé - Le locataire devra se brancher sur toute antenne collective ou réseau câblé existant dans l'immeuble loué. Il supportera les frais de branchement et de prestation d'entretien.

Mise en vente. Relocation - En cas de mise en vente de l'immeuble loué, de relocation à la suite d'un congé donné ou reçu, ou le cas échéant, à l'expiration du bail, le locataire devra souffrir l'apposition de panneaux sur l'immeuble loué.

Il devra également laisser visiter l'immeuble loué par des amateurs éventuels, accompagnés par le bailleur ou son représentant.

Garnissement - L'immeuble loué devra être garni de meubles et objets mobiliers appartenant personnellement au locataire, en quantité et en valeur suffisantes pour répondre du paiement du loyer, des charges accessoires et de l'exécution de toutes les obligations résultant pour lui du présent bail.

Assurances - Le locataire devra faire assurer convenablement contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, les meubles meublants et autres objets mobiliers garnissant l'immeuble loué, et tous les aménagements qu'il aura apportés à l'immeuble loué, y compris ceux réalisés avec l'accord du bailleur.

Il devra également s'assurer contre les risques locatifs et le recours des voisins.

Il devra justifier au bailleur de la souscription d'une telle assurance et du paiement des primes. Il devra également déclarer immédiatement à la compagnie d'assurance et en informer en même temps le bailleur de tout sinistre se produisant dans l'immeuble loué.

Responsabilité - Le locataire sera seul responsable des dégâts occasionnés à l'immeuble loué, aux occupants et autres personnes s'y trouvant, par lui-même, par les personnes dont il doit répondre ou par les animaux et les objets qu'il a sous sa garde.

Il ne pourra pas inquiéter le bailleur à raison de troubles ou de dommages subis de toute autre personne, sauf la faculté pour lui d'agir directement contre l'auteur du dommage.

Restitution de l'immeuble loué - Avant de déménager, le locataire devra préalablement à tout enlèvement de ses meubles meublants et autres objets mobiliers garnissant l'immeuble loué, justifier, par présentation des acquits, qu'il est à jour de toutes les impositions fiscales dont le bailleur pourrait être responsable.

Il devra également rendre l'immeuble loué en bon état des réparations lui incombant.

Il sera procédé à un état des lieux de sortie, soit contradictoirement entre le bailleur et le locataire soit par acte d'huissier de justice/de commissaire de justice.

AR Prefecture
047-214700528-20260831-2026_118-DE
Reçu le 01/09/2026



Solidarité et indivisibilité - Les obligations résultant pour le locataire du présent bail continueront pour tous ses ayants cause et ayants droit et pour toutes personnes tenues au paiement et à l'exécution, une charge solidaire et indivisible.

Dans le cas où les significations prescrites par l'article 877 du Code civil deviendraient nécessaires le coût en serait payé par ceux à qui elles seraient faites.

Exigences d'accessibilité - Il résulte des dispositions des articles L.161-1 et suivants du Code de la construction de l'habitation que tout établissement recevant du public, tel que défini à l'article R.143-2 du même code, situé dans un cadre bâti existant doit répondre à des exigences d'accessibilité à tous et notamment aux personnes à mobilité réduite et aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap.

A ce sujet, le bailleur déclare que le bien loué constitue un établissement recevant du public de catégorie 5 et que les travaux, aménagements et équipements tant intérieurs qu'extérieurs pour le rendre accessible n'ont pas été réalisés.

En conséquence, sont ici reproduits les termes de l'article L.165-6 du Code de la construction et de l'habitation :

*"L'absence, non justifiée, de dépôt du projet d'agenda d'accessibilité programmée dans les délais prévus à l'article L. 165-2 est sanctionnée par une sanction pécuniaire forfaitaire de 1 500 € quand l'agenda porte sur un seul établissement dont l'effectif du public est inférieur au seuil mentionné au II de l'article L. 165-3 et de 5 000 € dans les autres cas. La durée du dépassement est imputée sur la durée de l'agenda d'accessibilité programmée. La sanction pécuniaire est recouvrée comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.*

*L'absence, non justifiée, de transmission des documents de suivi prévus par le décret mentionné à l'article L. 165-5 ou la transmission de documents de suivi manifestement erronés ainsi que l'absence de transmission de l'attestation d'achèvement à chaque autorité administrative compétente sont sanctionnées par une sanction pécuniaire forfaitaire de 1 500 € quand l'agenda porte sur un seul établissement dont l'effectif du public est inférieur au seuil mentionné au II de l'article L. 165-3 et de 2 500 € dans les autres cas. La sanction pécuniaire est recouvrée comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine."*

Le preneur reconnaît avoir parfaite connaissance de cette situation et des conséquences éventuelles auxquelles il s'expose, vouloir en faire son affaire personnelle et décharger le bailleur de toute responsabilité à ce sujet.

Le bailleur déclare en outre que le registre public d'accessibilité de l'article R.164-6 du Code de la construction et de l'habitation n'a pas été établi.

Le preneur reconnaît avoir été informé de l'obligation pour l'exploitant d'établir et de mettre à disposition ce registre et des conséquences éventuelles de cette situation. Il déclare vouloir en faire son affaire personnelle sans recours contre le bailleur.

Il est enfin rappelé que l'autorité administrative peut, à tout moment, décider la fermeture d'un établissement recevant du public qui ne répond pas aux exigences d'accessibilité.

Pour compléter l'information des parties, sont ici reproduites les sanctions

AR Prefecture
047-214700528-20260831-2026_118-DE
Reçu le 01/09/2026



prévues à l'article R.165-21 du Code de la construction et de l'habitation en cas d'infraction à cette législation :

*« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe à l'article 131-13 du Code pénal le fait :*

*1° De produire une attestation d'accessibilité non conforme aux deuxième et troisième alinéas du II de l'article R.165-3 ;*

*2° De produire une attestation d'achèvement établie par une personne autre que celles mentionnées aux I et II de l'article D. 111-19-46 ou de faire usage d'une telle attestation ;*

*3° Pour le propriétaire ou l'exploitant d'un établissement recevant du public de la cinquième catégorie, de produire une attestation d'achèvement qui n'est pas accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda conformément au II de l'article D. 111-19-46.*

*La juridiction peut prononcer la peine d'affichage et de diffusion de la décision dans les conditions prévues par l'article 131-35 du Code pénal.*

*En cas de récidive, le maximum de la peine encourue est majoré dans les conditions définies par les articles 132-11 et 132-15 du Code pénal. »*

## PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET SANTE PUBLIQUE

Lutte contre le saturnisme - L'immeuble loué n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.1334-7 du Code de la santé publique imposant l'annexe du constat de risque d'exposition au plomb mentionné à l'article L.1334-5 du même code à tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, comme ayant été construit après le 1er janvier 1949.

Par ailleurs, le bailleur déclare n'avoir reçu de la part du préfet du département, dans le cadre des dispositions des articles L.1334-1 et L.1334-2 du Code de la santé publique, aucune notification tendant à l'établissement d'un diagnostic de l'immeuble en vue de déterminer la présence de revêtement contenant du plomb, aucune invitation à prendre des mesures appropriées afin de réduire le risque d'exposition au plomb ni aucune notification d'intention de faire exécuter les travaux nécessaires à la suppression de ce risque.

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné de la teneur des dispositions des articles L.1334-1 et suivants du Code de la santé publique relatifs au saturnisme.

Réglementation sur l'amiante - L'immeuble entre dans le champ d'application des articles L.1334-13 et R.1334-14 I du Code de la santé publique, comme ayant été bâti en vertu d'un permis de construire délivré avant le 1er juillet 1997.

A titre d'information, il est ici rappelé que l'usage de l'amiante a été totalement interdit en 1997. Toutefois, il est toujours présent dans de très nombreux bâtiments construits avant cette date et les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions dégradant le matériau (perçage, ponçage, découpe, friction...).

Conformément aux dispositions de l'article R.1334-18 du Code de la santé publique, le propriétaire bailleur a fait réaliser un état, demeuré ci-annexé, précisant la présence de matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante tels que

AR Prefecture
047-214700528-20260831-2026 118-DE
Reçu le 01/09/2026



mentionnés à l'annexe 13-9 dudit code. Cet état a été établi le ---, par la société ---, contrôleur technique ou technicien de la construction répondant aux conditions de l'article L.271-6 du Code de la construction et de l'habitation.

Lutte contre la présence de mérule – Il résulte de l'article L.126-5 du Code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 que l'occupant d'un immeuble bâti, dès qu'il a connaissance de la présence de mérule, doit en faire la déclaration en mairie.

A titre d'information, sont ici rappelées les principales caractéristiques et conséquences de la présence de mérule dans un immeuble bâti :

« *La mérule est un champignon qui s'attaque au bois. Elle se développe dans l'obscurité, en espace non ventilé et en présence de bois humide. Son aspect dépend de son environnement, elle présente généralement un aspect blanc et cotonneux dans l'obscurité mais en présence de lumière sa consistance augmente et sa couleur vire au marron. Les bâtiments infectés présentent notamment des traces d'humidité et de moisissure et les éléments en bois présentent des déformations et s'effritent.* »

**Conformément à cette obligation légale, le locataire s'engage à déclarer la présence de mérule en mairie et à adresser une copie de cette déclaration au bailleur dans les trois jours ouvrés, en main propre ou par lettre recommandée avec avis de réception.**

Plan d'exposition au bruit des aérodromes - Il est ici précisé que les biens loués ne se trouvent pas situés dans une zone d'exposition au bruit telle que définie par l'article L.112-6 du Code de l'urbanisme.

Etat des risques et pollutions en application des articles L.125-5 et suivants du Code de l'environnement - Conformément aux dispositions dudit article, il est ici précisé que l'immeuble loué est situé dans une zone :

- couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé.
- non couverte par un plan de prévention des risques miniers.
- non couverte par un plan de prévention des risques technologiques, prescrit ou approuvé.
- de sismicité définie par décret en Conseil d'Etat.
- à potentiel radon en zone 2 définie par voie réglementaire.
- non susceptible d'être atteinte par le recul du trait de côte définie en application du Code de l'urbanisme.
- assujettie à des obligations de débroussaillement et de maintien en l'état débroussaillé en application du Code forestier.

Ainsi qu'il résulte de l'arrêté préfectoral, indiquant la liste des communes dans lesquelles les dispositions relatives à l'obligation d'informer les acquéreurs de biens immobiliers sur les risques majeurs sont applicables

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R.125-25 du Code de l'environnement, un document d'information « état des risques » établi par le bailleur, le ---, au vu du dossier communal d'informations, est demeuré ci-annexé.

Le locataire reconnaît avoir été informé, tant par le notaire soussigné que connaissance prise par lui-même, des règles d'urbanisme et de prévention des risques

AR Prefecture
047-214700528-20260831-2026_118-DE
Reçu le 01/09/2026



prévisibles liés à la localisation des biens et droits immobiliers.

Déclaration de sinistre - Conformément aux dispositions de l'article L.125-5 IV du Code de l'environnement, le bailleur déclare, qu'à sa connaissance, l'immeuble n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques en application des articles L.125-2 et suivants ou L.128-2 du Code des assurances.

Situation de la commune au regard du risque d'incendie - Au vu des informations mises à sa disposition par le ministre en charge de la prévention des risques conformément aux articles L.567-1 et suivants du Code de l'environnement, l'immeuble est concerné par la cartographie de l'aléa incendie de forêt et végétation, entrainant une limitation des droits de construire ou d'aménager.

Cette cartographie est demeurée ci-annexée.

Information complémentaire relative à la pollution des sols - Le notaire a également informé les parties des dispositions de l'article L.125-7 du Code de l'environnement ci-après littéralement reproduit :

*"Sans préjudice de l'article L.514-20 et de l'article L.125-5, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L.125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application de l'article L.125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.*

*A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.*

*Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article."*

CONSULTATION DE BASES DE DONNÉES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (GEORISQUES),

Une copie de ces consultations est annexée aux présentes.

Diagnostic de performance énergétique - L'immeuble entre dans le champ d'application des articles L.126-26 et suivants, et R.126-15 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, relatifs au diagnostic de performance énergétique.

Conformément à ces dispositions, le bailleur a produit un diagnostic de performance énergétique établi le ---, par la société ---, remplissant les conditions définies à l'article L.271-6 du Code de la construction et de l'habitation, lequel est demeuré ci-annexé.. Le numéro d'enregistrement de ce DPE à l'ADEME est le suivant : ---.

AR Prefecture
047-214700528-20260831-2026_118-DE
Reçu le 01/09/2026



Conformément à l'article L.126-26 précité, ledit diagnostic comporte une information sur les caractéristiques du logement, sur le descriptif des équipements (notamment en ce qui concerne les équipements de chauffage, d'eau chaude sanitaire, de refroidissement), sur les conditions d'aération et de ventilation, ainsi que des recommandations destinées à améliorer ces performances et le montant des dépenses théoriques de l'ensemble des usages énumérés dans le diagnostic.

Réglementation relative aux détecteurs de fumée - Le notaire a informé les parties qu'en vertu des dispositions des articles L.142-1 et suivants, R.142-2 et R.142-3 du Code de la construction et de l'habitation, le propriétaire doit installer dans tout logement, situé dans une habitation individuelle ou collective, au moins un détecteur de fumée normalisé, et s'assurer, si le logement est mis en location, de son bon fonctionnement lors de l'établissement de l'état des lieux.

L'occupant, qu'il soit locataire ou propriétaire-occupant, doit veiller à l'entretien, au bon fonctionnement, et renouveler le dispositif au cours de l'occupation si cela est nécessaire. Toutefois, ces obligations incombent au propriétaire non-occupant notamment pour les locations saisonnières, les foyers, les résidences hôtelières à vocation sociale, les logements de fonction et les locations meublées.

**A ce sujet, le bailleur déclare que les lieux loués sont actuellement équipés d'au moins un détecteur de fumée en bon état de fonctionnement, conformément à la législation ci-dessus énoncée.**

## CESSION DE BAIL

Le locataire ne pourra pas céder le présent bail, en totalité ou en partie, sous quelque forme que ce soit. Conformément au troisième alinéa de l'article 1717 du Code civil, cette interdiction est de rigueur.

## SOUS-LOCATION

Le locataire ne pourra pas sous-louer, en totalité ou en partie, l'immeuble loué. Conformément au troisième alinéa de l'article 1717 du Code civil, cette interdiction est de rigueur.

Cette interdiction ne met pas obstacle à la possibilité pour le locataire d'héberger toute personne de son choix, sous réserve que l'hébergement soit temporaire et gratuit. De même, le locataire pourra accueillir dans l'immeuble loué des membres de sa famille ou des proches, dès lors qu'il y conserve sa demeure.

## DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- Le bailleur, en la mairie,
- Et le locataire, dans les locaux loués.

AR Prefecture
047-214700528-20260831-2026_118-DE
Reçu le 01/09/2026



## FISCALITE

Le présent bail ne sera pas soumis à la formalité de l'enregistrement.

## CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut d'exécution par le locataire de l'une quelconque des obligations résultant pour lui des présentes et qui sont toutes de rigueur, et un mois après un commandement de payer ou une sommation d'exécuter contenant mention de la présente clause, du délai ci-dessus et de l'obligation non exécutée, resté sans effet, le présent bail ou toute location en résultant sera résilié de plein droit, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire et sans que l'effet de la résiliation ainsi encourue puisse être empêché ou suspendu par aucune offre ou consignation ultérieure.

Le bailleur pourra faire constater cette résiliation et faire procéder à l'expulsion du locataire et de tout occupant de son chef.

## CLAUSE PENALE

En cas de non-paiement à l'échéance par le locataire du loyer, de ses charges accessoires et de toute autre somme due en vertu des présentes, les sommes impayées produiront intérêt au taux légal au profit du bailleur.

En outre, si à l'expiration de la location, le locataire ne libère pas l'immeuble loué, pour quelque cause que ce soit, il devra verser au bailleur, une indemnité égale à EUROS (--- €) par jour de retard et ce jusqu'à complet déménagement et restitution des clés.

## TRANSMISSION PAR COURRIER ELECTRONIQUE

A titre d'information préalable sont ici reproduites les dispositions de l'article 1126 du Code civil tel qu'issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 aux termes desquelles : *"Les informations qui sont demandées en vue de la conclusion d'un contrat ou celles qui sont adressées au cours de son exécution peuvent être transmises par courrier électronique si leur destinataire a accepté l'usage de ce moyen."*

Les parties déclarent en conséquence accepter expressément que les informations et documents relatifs à la conclusion du contrat, en ce compris, le cas échéant, le consentement à la comparution par visioconférence, leur soient communiqués par courrier électronique (e-mail) aux adresses suivantes :

"COMMUNE DE CASTELJALOUX" : c.henriot@mairie-casteljaloux.fr

L'association "ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DE CASTELJALOUX" : m.caubet@delorenzo-btp.fr

Chaque partie affirme que cette adresse mail lui est personnelle, qu'elle en gère l'accès et l'utilisation et assure la confidentialité de ses identifiants d'accès.

En conséquence, elle sera tenue pour auteur et seule responsable de toute action provenant de cette adresse mail et de ses suites, sauf notification préalable de toute perte, usage abusif ou dysfonctionnement de ladite adresse.

AR Prefecture
047-214700528-20260831-2026_118-DE
Reçu le 01/09/2026



## REMISE DES PIECES ET DOCUMENTS SOUS FORMAT DEMATERIALISE

Les parties autorisent le notaire soussigné à remettre les pièces, documents originaux et copies en suite du présent acte sous format dématérialisé, à l'exclusion de toutes procuration ou toute notification.

Les parties considèrent également que le présent acte contient l'intégralité des pièces et éléments auxquels elles ont souhaité conférer un caractère authentique.

## OBLIGATION D'INFORMATION

Les parties déclarent être parfaitement informées des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations aux termes duquel :

*"Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.*

*Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.*

*Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.*

*Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.*

*Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.*

*Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants."*

Elles déclarent avoir parfaitement conscience de la portée de ces dispositions et ne pas y avoir contrevenu.

## RENONCIATION A L'IMPREVISION

Les parties, par dérogation avec les dispositions de l'article 1195 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, conviennent qu'en cas de changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rendant son exécution excessivement onéreuse pour l'une d'elles, et à défaut d'avoir accepté d'en supporter le risque, celle-ci ne pourra pas demander une renégociation du contrat à son cocontractant.

Toutefois, cette dérogation ne fera pas obstacle à l'application éventuelle des dispositions de l'article 1218 du Code civil aux termes duquel il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son

AR Prefecture
047-214700528-20260831-2026_118-DE
Reçu le 01/09/2026



obligation par le débiteur. Dans cette hypothèse, si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat, si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1 du même code.

## PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu un projet du présent acte, dès avant ce jour, et en conséquence, avoir eu la possibilité d'en prendre connaissance avant d'apposer leur signature sur ledit acte.

## FORCE PROBANTE

Le notaire a informé les parties des dispositions de l'article 1379 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, duquel il résulte que la copie exécutoire ou authentique d'un acte authentique a la même force probante que l'original.

## MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial, ci-après « Responsable de traitement », traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données sont traitées par les personnes habilitées au sein de l'office et le cas échéant par nos sous-traitants en charge de missions spécifiques (notamment formalités, hébergement, maintenance).

Ces données sont susceptibles d'être communiquées aux destinataires suivants :

- les sous-traitants de l'Office notarial en matière de fourniture de logiciel de gestion des activités de l'Office notarial et de négociation immobilière ;
- les sous-traitants de l'Office notarial en matière d'hébergement des données de l'Office notarial ;
- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le Livre Foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

AR Prefecture
047-214700528-20260831-2026 118-DE
Reçu le 01/09/2026



- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation, vous pouvez accéder aux données vous concernant. Le cas échéant, vous pouvez demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou vous y opposer pour des raisons tenant à votre situation particulière.

Ces droits peuvent être exercés directement auprès du Responsable de traitement ou de son Délégué à la protection des données à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

**DONT ACTE**, rédigé sur DIX-NEUF pages.

Fait et passé à CASTELJALOUX,
En l'étude du notaire soussigné.
Les jour, mois et an susdits,
Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

| | |
|---|---|
| Les parties approuvent :<br>- Renvois : ---<br>- Mots rayés nuls : ---<br>- Chiffres rayés nuls : ---<br>- Lignes entières rayées nulles : ---<br>- Barres tirées dans les blancs : --- | |

AR Prefecture

047-214700528-20260831-2026_119-DE
Reçu le 01/09/2026

**EXTRAIT DU REGISTRE**
**DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**
**DE LA COMMUNE DE CASTELJALOUX**
**SÉANCE DU 31 AOUT 2026**

Le trente et un août deux mil vingt-six à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de CASTELJALOUX à la suite de la convocation du 25 août 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire, sous la présidence de Madame Julie CASTILLO, Maire.
Présents : Mme CASTILLO, Maire, M. DUCASSE, Mme GIRARD, M. MARQUET, Mme CAPES MONTIGNY, M. DOUCET, M. LAFARGUE, Mme SAUX, M. GARBAY, Mme PASCUAL, M. REMAUT, Mme CAUBET, M. LABADIE, Mme CASTEX, M. GHIRARD, Mme LAGUIBEAU, Mme MARCON, M. MAUREL, Mme LAGASSAN, Mme DE BRITO, Mme COSTA, Mme TAUZIN.
Absents ayant donné pouvoir : Mme ARMELLINI a donné pouvoir à Mme GIRARD, M. ARZENTON a donné pouvoir à M. DOUCET, M. PAGA a donné pouvoir à M. MARQUET, M. SAUBIE a donné pouvoir à Mme CASTILLO, M. DURRIEU a donné pouvoir à M. DUCASSE.
Secrétaire de séance : M. DUCASSE

Objet : N° 073/2026 – Subvention de fonctionnement à l'association sportive du golf de Casteljaloux

Rapporteur : madame Castillo

Madame le Maire rappelle que le contrat de délégation de service public d'exploitation du golf arrivait à échéance le 31 mai 2026.

La commune a publié un avis d'appel à concurrence pour le renouvellement de la délégation de service public, sous forme d'une concession de 20 ans.

La remise des offres était fixée au 5 mars 2026. Toutefois, aucune offre n'a été présentée. Par délibération du 30 mars 2026, le Conseil municipal a par conséquent constaté l'infructuosité de la procédure.

L'exploitant a accepté de prolonger l'exploitation de trois mois afin de rechercher une solution pour poursuivre l'activité sous une autre forme.

La commune ne disposant pas des ressources financières et humaines lui permettant de reprendre l'exploitation du golf en régie, vous avez décidé, à la suite de la délibération du 20 avril 2026, de supprimer le service public facultatif du golf à l'échéance du contrat de délégation de service public.

Pour éviter la fermeture de l'équipement, le délégataire, l'association sportive du golf et la commune sont convenus de rechercher une solution financière et juridique en dehors d'une délégation de service public.

L'association sportive a proposé de reprendre la gestion du parcours, à travers la signature d'un bail civil. En application de ce bail, elle s'engagerait à assurer l'entretien du parcours, à investir dans le renouvellement du dispositif d'irrigation, à prendre en charge les joueurs adhérents ou occasionnels et à assurer l'animation sportive. Elle s'est également engagée à poursuivre son action en faveur des élèves des écoles du territoire de la communauté de communes, en leur proposant un accès et des cours gratuits.

AR Prefecture
047-214700528-20260831-2026_119-DE
Reçu le 01/09/2026

L'association a présenté un budget prévisionnel sur 5 ans. Il fait apparaître un besoin d'aides publiques annuel prévisionnel de 200 000 euros.

La communauté de communes pourrait contribuer à ce financement. Le Conseil communautaire du 22 juin 2026 a intégré le golf dans l'intérêt communautaire. Il prend en considération le caractère structurant de cet équipement pour le territoire, tant sur le plan sportif que sur le plan touristique. Le golf s'insère en outre dans un ensemble continu entre le village Center Parcs et le lac de Clarens. La communauté de communes mesure enfin l'intérêt de pouvoir donner accès à ce sport aux élèves des écoles.

La commune est également sollicitée. Sa contribution comprendrait la prise en charge de la taxe foncière et du loyer du bail emphytéotique (montant TF 2026 : 20 000 euros montant loyer 40 000 euros en 2026) qui, au demeurant, lui incombent. Elle attribuerait en sus une subvention annuelle de 40 000 euros.

La première année de prise en charge de la gestion de l'équipement par l'association débuterait au mois de septembre 2026. Afin de permettre à l'association d'assurer le financement de l'activité jusqu'au mois d'avril 2027, date d'attribution de la subvention 2027, Madame le Maire propose de voter pour 2026 une subvention de 26 600 euros, correspondant aux 8 mois d'activité entre septembre 2026 et avril 2027 (soit environ 8/12ème de 40 000 euros).

Au regard du montant en jeu, Madame le Maire propose d'adopter une convention d'objectifs, proposée en annexe.

Madame le Maire propose d'adopter la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,
Considérant l'intérêt pour la commune de promouvoir et développer le sport,
Considérant l'intérêt pour la commune de soutenir l'activité touristique,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'attribuer à l'association sportive du golf de Casteljaloux une subvention de fonctionnement de 26 600 euros pour 2026,
- d'adopter la convention d'objectifs jointe en annexe,
- d'autoriser madame le Maire signer cette convention et tous documents afférents.

La délibération est soumise au vote et adoptée à l'unanimité
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,

Julie CASTILLO

Le secrétaire de séance,

Laurent DUCASSE

Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la transmission en Préfecture, et de la publication, le 01 SEP. 2026
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site https://www.telerecours.fr/

AR Prefecture
14700528-20260831-2026_119-DE
Le 01/09/2026

24/08/2026 V6 TER

# DOSSIER PRÉVISIONNEL

SUR 5 EXERCICES DE 09/2026 À 12/2030

## Association Sportive GOLF CASTELJALOUX

Monsieur CAUBET Michel



FIDUGANI EXPERTISE COMPTABLE

## SOMMAIRE

- Investissements et financements ..... 3
- Activité ..... 5
- Salaires et charges sociales ..... 7
- Frais généraux prévisionnels ..... 7
- Compte de résultat prévisionnel ..... 10

# INVESTISSEMENTS ET FINANCEMENTS

## Les investissements prévus sur la période :

| Investissements | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 | 2030 |
|---|---|---|---|---|---|
| Immobilisations incorporelles | 144000 | | | | |
| *MATERIEL ROULANT* | *144000* | | | | |
| Immobilisations corporelles | 18205 | | 107040 | 46000 | 46000 |
| *INVESTISSEMENT 1ER ANNEE ARROSAGE* | | | *107040* | | |
| *REPARATION 2 POMPES* | *18205* | | | | |
| *INVESTISSEMENT 2EME ARROSAGE* | | | | *46000* | |
| *INVESTISEMENT 3EME ARROSAGE* | | | | | *46000* |
| Total des investissements à réaliser | 162205 | | 107040 | 46000 | 46000 |
| Immobilisations existantes | | 162205 | 162205 | 269245 | 315245 |
| Total des immobilisations | 162205 | 162205 | 269245 | 315245 | 361245 |

## Le financement des investissements :

| Financements des investissements | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 | 2030 |
|---|---|---|---|---|---|
| Emprunts | 196000 | | | | |
| *PASSIF SOCIAL* | *52000* | | | | |
| *EMPRUNT* | *144000* | | | | |
| Primes et subventions | | | 42800 | 18400 | 18400 |
| *SUBVENTION 1ER INV ADOUR GARONNE* | | | *42800* | | |
| *SUBVENTION 2EME ADOUR GARONNE* | | | | *18400* | |
| *SUBVENTION 3EME ADOUR GARONNE* | | | | | *18400* |
| Total des financements | 196000 | | 42800 | 18400 | 18400 |
| Écart de financement | 33795 | | -64240 | -27600 | -27600 |

## Le détail des remboursements d'emprunts :

| Remboursements des emprunts | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 | 2030 |
|---|---|---|---|---|---|
| Capital remboursé | 14888 | 44664 | 44664 | 44664 | 32664 |
| *PASSIF SOCIAL* | *2888* | *8664* | *8664* | *8664* | *8664* |
| *EMPRUNT* | *12000* | *36000* | *36000* | *36000* | *24000* |
| Echéances d'emprunts | 14888 | 44664 | 44664 | 44664 | 32664 |
| *PASSIF SOCIAL* | *2888* | *8664* | *8664* | *8664* | *8664* |
| *EMPRUNT* | *12000* | *36000* | *36000* | *36000* | *24000* |
| Capital restant dû | 181112 | 136448 | 91784 | 47120 | 14456 |
| *PASSIF SOCIAL* | *49112* | *40448* | *31784* | *23120* | *14456* |
| *EMPRUNT* | *132000* | *96000* | *60000* | *24000* | |

# ACTIVITÉ

## Activités lucratives

| Activité de négoce | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 | 2030 |
|---|---|---|---|---|---|

| Activité de production | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 | 2030 |
|---|---|---|---|---|---|
| **Prestations vendues** | **132362** | **344390** | **349034** | **354179** | **354179** |
| *VENTES GREEN FEE* | *51817* | *155453* | *157785* | *160152* | *160152* |
| *LOCATION CHARRIOTS VOITURETTES* | *10332* | *30996* | *31461* | *31933* | *31933* |
| *LOCATION PRACTICE* | *3353* | *10061* | *10212* | *10365* | *10365* |
| *COTISATIONS MEMBRES GOLF VIA RABARDINE* | *47762* | *28596* | | | |
| *COTISATIONS MEMBRES GOLF* | | *98039* | *128106* | *130028* | *130028* |
| *PARTENAIRES SPONSORING* | *1050* | *3197* | *3244* | *3293* | *3293* |
| *RECETTES COMPETITION ASSOCIATION SPORTIVE* | *6000* | *6000* | *6000* | *6000* | *6000* |
| *LICENCES FIN DE SAISON ASSOCIATION SPORTIVE* | *290* | *290* | *294* | *299* | *299* |
| *DROIT DE JEU FEDERAL ASSOCIATION SPORTIVE* | *158* | *158* | *160* | *162* | *162* |
| *ADHESION ECOLE DE GOLF ASSOCIATION SPORTIVE* | *1100* | *1100* | *1116* | *1133* | *1133* |
| *LICENCE JEUNE ADULTE ASSOCIATION SPORTIVE* | *270* | *270* | *274* | *278* | *278* |
| *LICENCE PERSONNEL GOLF ASSOCIATION SPORTIVE* | *140* | *140* | *142* | *144* | *144* |
| *LICENCE ADULTES ASSOCIATION SPORTIVE* | *10000* | *10000* | *10150* | *10302* | *10302* |
| *LICENCES JEUNES* | *90* | *90* | *90* | *90* | *90* |
| **Production de l'exercice** | **132362** | **344390** | **349034** | **354179** | **354179** |
| *VENTES GREEN FEE* | *51817* | *155453* | *157785* | *160152* | *160152* |
| *LOCATION CHARRIOTS VOITURETTES* | *10332* | *30996* | *31461* | *31933* | *31933* |
| *LOCATION PRACTICE* | *3353* | *10061* | *10212* | *10365* | *10365* |
| *COTISATIONS MEMBRES GOLF VIA RABARDINE* | *47762* | *28596* | | | |
| *COTISATIONS MEMBRES GOLF* | | *98039* | *128106* | *130028* | *130028* |
| *PARTENAIRES SPONSORING* | *1050* | *3197* | *3244* | *3293* | *3293* |
| *RECETTES COMPETITION ASSOCIATION SPORTIVE* | *6000* | *6000* | *6000* | *6000* | *6000* |
| *LICENCES FIN DE SAISON ASSOCIATION SPORTIVE* | *290* | *290* | *294* | *299* | *299* |
| *DROIT DE JEU FEDERAL ASSOCIATION SPORTIVE* | *158* | *158* | *160* | *162* | *162* |
| *ADHESION ECOLE DE GOLF ASSOCIATION SPORTIVE* | *1100* | *1100* | *1116* | *1133* | *1133* |
| *LICENCE JEUNE ADULTE ASSOCIATION SPORTIVE* | *270* | *270* | *274* | *278* | *278* |
| *LICENCE PERSONNEL GOLF ASSOCIATION SPORTIVE* | *140* | *140* | *142* | *144* | *144* |

AR Prefecture



| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| *LICENCE ADULTES ASSOCIATION SPORTIVE* | *10000* | *10000* | *10150* | *10302* | *10302* |
| *LICENCES JEUNES* | *90* | *90* | *90* | *90* | *90* |
| Marge sur production | 132362 | 344390 | 349034 | 354179 | 354179 |
| *VENTES GREEN FEE* | *51817* | *155453* | *157785* | *160152* | *160152* |
| *LOCATION CHARRIOTS VOITURETTES* | *10332* | *30996* | *31461* | *31933* | *31933* |
| *LOCATION PRACTICE* | *3353* | *10061* | *10212* | *10365* | *10365* |
| *COTISATIONS MEMBRES GOLF VIA RABARDINE* | *47762* | *28596* | | | |
| *COTISATIONS MEMBRES GOLF* | | *98039* | *128106* | *130028* | *130028* |
| *PARTENAIRES SPONSORING* | *1050* | *3197* | *3244* | *3293* | *3293* |
| *RECETTES COMPETITION ASSOCIATION SPORTIVE* | *6000* | *6000* | *6000* | *6000* | *6000* |
| *LICENCES FIN DE SAISON ASSOCIATION SPORTIVE* | *290* | *290* | *294* | *299* | *299* |
| *DROIT DE JEU FEDERAL ASSOCIATION SPORTIVE* | *158* | *158* | *160* | *162* | *162* |
| *ADHESION ECOLE DE GOLF ASSOCIATION SPORTIVE* | *1100* | *1100* | *1116* | *1133* | *1133* |
| *LICENCE JEUNE ADULTE ASSOCIATION SPORTIVE* | *270* | *270* | *274* | *278* | *278* |
| *LICENCE PERSONNEL GOLF ASSOCIATION SPORTIVE* | *140* | *140* | *142* | *144* | *144* |
| *LICENCE ADULTES ASSOCIATION SPORTIVE* | *10000* | *10000* | *10150* | *10302* | *10302* |
| *LICENCES JEUNES* | *90* | *90* | *90* | *90* | *90* |

**Ressources associatives**

| Ressources associatives | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 | 2030 |
|---|---|---|---|---|---|
| Cotisations des adhérents | 4600 | 4600 | 4600 | 4600 | 4600 |
| *COTISATION ADHERENT ASSOCIATION SPORTIVE* | *4600* | *4600* | *4600* | *4600* | *4600* |
| Subventions obtenues | 72166 | 205500 | 205500 | 205500 | 205500 |
| *MAIRIE CASTELJALOUX EXPLOITATION GOLF* | *33333* | *100000* | *100000* | *100000* | *100000* |
| *COTEAUX ET LANDES DE GASCOGNE* | *33333* | *100000* | *100000* | *100000* | *100000* |
| *SUBVENTION MAIRIE CASTELJALOUX ASSOCIATION SPORTIVE equipe* | *5000* | *5000* | *5000* | *5000* | *5000* |
| *SUBVENTION CONSEIL GENERAL* | *500* | *500* | *500* | *500* | *500* |
| Dons, Mécénats, Legs | 25000 | 75000 | 75000 | 75000 | 75000 |
| *MECENATS ASSOCIATION SPORTIVE CASINO* | *15000* | *30000* | *30000* | *30000* | *30000* |
| *MECENAT SUPPLEMENTAIRE* | *10000* | *45000* | *45000* | *45000* | *45000* |
| Total des ressources | 101766 | 285100 | 285100 | 285100 | 285100 |

# SALAIRES ET CHARGES SOCIALES

## Les rémunérations annuelles du personnel :

| Personnel | 2026 | % | 2027 | % | 2028 | % | 2029 | % | 2030 | C.S. Sal. | C.S. Pat. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| DIRECTEUR A 100% | 13747 | | 41241 | | 41241 | | 41241 | | 41241 | 22% | 35% |
| ACCUEIL | 9215 | | 27645 | | 27645 | | 27645 | | 27645 | 22% | 35% |
| JARDINIER 1 | 12480 | | 37440 | | 37440 | | 37440 | | 37440 | 22% | 35% |
| JARDINIER 2 | 10274 | | 30822 | | 30822 | | 30822 | | 30822 | 22% | 35% |
| JARDINIER 3 | 8619 | | 25857 | | 25857 | | 25857 | | 25857 | 22% | 35% |
| | | | | | | | | | | 22% | 35% |
| Total | 54335 | | 163005 | | 163005 | | 163005 | | 163005 | | |

## Le détail des salaires bruts et des charges sociales :

| Salaires bruts | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 | 2030 |
|---|---|---|---|---|---|
| Salariés | 54335 | 163005 | 163005 | 163005 | 163005 |
| *DIRECTEUR A 100%* | *13747* | *41241* | *41241* | *41241* | *41241* |
| *ACCUEIL* | *9215* | *27645* | *27645* | *27645* | *27645* |
| *JARDINIER 1* | *12480* | *37440* | *37440* | *37440* | *37440* |
| *JARDINIER 2* | *10274* | *30822* | *30822* | *30822* | *30822* |
| *JARDINIER 3* | *8619* | *25857* | *25857* | *25857* | *25857* |

| Charges sociales | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 | 2030 |
|---|---|---|---|---|---|
| Salariés | 19017 | 57052 | 57052 | 57052 | 57052 |
| *DIRECTEUR A 100%* | *4811* | *14432* | *14432* | *14432* | *14432* |
| *ACCUEIL* | *3224* | *9671* | *9671* | *9671* | *9671* |
| *JARDINIER 1* | *4367* | *13101* | *13101* | *13101* | *13101* |
| *JARDINIER 2* | *3597* | *10793* | *10793* | *10793* | *10793* |
| *JARDINIER 3* | *3018* | *9055* | *9055* | *9055* | *9055* |

# FRAIS GÉNÉRAUX PRÉVISIONNELS

## Les charges externes prévues :

| Charges externes | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 | 2030 |
|---|---|---|---|---|---|
| Fournitures consommables | 22430 | 64161 | 65124 | 66100 | 66100 |
| *ELECTRICITE chalet 50%* | *2437* | *7312* | *7422* | *7533* | *7533* |
| *Electricité pompe arrosage 100%* | *2350* | *7050* | *7156* | *7263* | *7263* |
| *EAU 50%* | *653* | *1960* | *1989* | *2019* | *2019* |
| *CARBURANT* | *357* | *626* | *635* | *645* | *645* |
| *FIOUL atelier* | *3100* | *9302* | *9442* | *9584* | *9584* |
| *PETIT EQUIPEMENT* | *1148* | *1992* | *2022* | *2052* | *2052* |
| *PRODUIT D'ENTRETIEN* | *308* | *542* | *550* | *558* | *558* |
| *VETEMENT DE TRAVAIL* | *679* | *1183* | *1201* | *1219* | *1219* |
| *ACHAT FOURNITURES GOLF* | *4496* | *13488* | *13690* | *13895* | *13895* |

AR Prefecture



| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| *PHYTO* | *6902* | *20706* | *21017* | *21332* | *21332* |
| Services extérieurs | 141611 | 305185 | 307362 | 309634 | 309719 |
| *Location immobilière payée directement par mairie* | *13608* | *40599* | *40599* | *40599* | *40599* |
| *TAXE FONCIERE* | *6668* | *20004* | *20004* | *20004* | *20004* |
| *LOCATION DE MATERIELS VEHICULE ELEC* | *6290* | *18872* | *19155* | *19442* | *19442* |
| *ENTRETIEN ET REPARATION* | *1385* | *4156* | *4281* | *4345* | *4345* |
| *PRIMES D'ASSURANCE* | *2050* | *6151* | *6336* | *6432* | *6432* |
| *COMMISSARIAT AUX COMPTES* | | *3553* | *3606* | *3660* | *3660* |
| *HONORAIRES COMPTABLES* | *1120* | *2300* | *2369* | *2405* | *2405* |
| *HONORAIRES SOCIALES* | *770* | *2300* | *2369* | *2405* | *2405* |
| *PUBLICITE : LE CLUB GOLF, le carnet* | | *12180* | *12180* | *12363* | *12363* |
| *Foire expositions* | *336* | *589* | *607* | *616* | *616* |
| *DEPLACEMENTS* | *704* | *2114* | *2146* | *2178* | *2178* |
| *SYSTEME DE CAISSE GESTION NET GOLF* | *1299* | *3898* | *3956* | *4015* | *4015* |
| *SERVICES BANCAIRES* | *1169* | *2030* | *2060* | *2091* | *2091* |
| *COTISATIONS DONS association sportive* | *632* | *1902* | *1931* | *1960* | *1960* |
| *LOCATIONS MATERIELS POUR ENTRETIEN PARCOURS* | *14664* | *79992* | *79992* | *79992* | *79992* |
| *LOCATION TERMINAUX* | *145* | *437* | *444* | *451* | *451* |
| *ENTRETIEN REPARATION TERRAIN* | *1708* | *5126* | *5203* | *5281* | *5281* |
| *ENTRETIEN MATERIEL EXPLOITATION* | *2877* | *8633* | *8762* | *8893* | *8893* |
| *ENTRETIEN REPARATION VEHICULE* | *4123* | *12370* | *12556* | *12744* | *12744* |
| *ENTRETIEN ET REP AUTRE BIEN* | *1299* | *3898* | *3956* | *4015* | *4015* |
| *ASSURANCE AUTRES* | *1662* | *4988* | *5063* | *5139* | *5139* |
| *ASSURANCE LOC CREDIT BAIL* | *475* | *1425* | *1446* | *1468* | *1468* |
| *ABONNEMENT INFORMATIQUE* | *423* | *1269* | *1288* | *1307* | *1307* |
| *ENTRETIEN REPARATION POMPES ARROSAGE* | *15225* | | | | |
| *ENTRETIEN ARROSEUR SUR PARCOURS* | *5000* | *15000* | *15000* | *15000* | *15000* |
| *CARROTAGE GREEN* | *3864* | *6792* | *6792* | *6901* | *6922* |
| *SABLES APRES CARROTAGE* | *1904* | *3300* | *3363* | *3404* | *3419* |
| *DRAINAGE TERRAIN TROUS 8, 11 ET 15* | *8400* | | | | |
| *FRAIS DE TENUE EQUIPE ASSOCIATION SPORTIVE* | *564* | *1704* | *1736* | *1771* | *1770* |
| *FRAIS ENGAGEMENT EQUIPES ASSOCIATION SPORTIVE* | *2892* | *2892* | *2936* | *2980* | *2980* |
| *FRAIS ECOLE DE GOLF ASSOCIATION SPORTIVE* | *6392* | *6396* | *6467* | *6563* | *6588* |
| *FRAIS ENTRAINEMENT EQUIPES ASSOCIATION SPORTIVE* | *640* | *636* | *650* | *660* | *661* |
| *FRAIS JOUEUR INDIVIDUEL ASSOCIATION SPORTIVE* | *4544* | *4548* | *4601* | *4660* | *4684* |
| *DEPLACEMENT ASSOCIATION SPORTIVE* | *1068* | *1068* | *1084* | *1100* | *1100* |
| *FRAIS DE DEPLACEMENT EQUIPE ASSOCIATION SPORTIVE* | *12437* | *12437* | *12624* | *12813* | *12813* |
| *ACCOMPAGNEMENT EQUIPE ASSOCIATION SPORTIVE* | *2114* | *2114* | *2146* | *2178* | *2178* |
| *FRAIS POSTAUX ASSOCIATION SPORTIVE* | *287* | *287* | *291* | *295* | *295* |
| *COTISATIONS MEMBRES ASSOCIATION* | *693* | *693* | *703* | *714* | *714* |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| *SPORTIVE* | | | | | |
| *ORGANISATION DES COMPETITIONS ASSOCIATION SPORTIVE* | *8532* | *8532* | *8660* | *8790* | *8790* |
| *REPARATION PARKING TROUS CHAUSSEE* | *3648* | | | | |
| Total | 164041 | 369346 | 372486 | 375734 | 375819 |

## Les impôts et taxes de la période :

| Impôts et taxes | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 | 2030 |
|---|---|---|---|---|---|
| Taxe d'apprentissage | 369 | 1108 | 1108 | 1108 | 1108 |
| Formation professionnelle | 299 | 897 | 897 | 897 | 897 |
| Total | 668 | 2005 | 2005 | 2005 | 2005 |

## Le détail des amortissements :

| Amortissements | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 | 2030 |
|---|---|---|---|---|---|
| Amortissements incorporels | 12000 | 36000 | 36000 | 36000 | 24000 |
| *MATERIEL ROULANT* | *12000* | *36000* | *36000* | *36000* | *24000* |
| Amortissements corporels | 607 | 1820 | 9848 | 15974 | 20574 |
| *INVESTISSEMENT 1ER ANNEE ARROSAGE* | | | *8028* | *10704* | *10704* |
| *REPARATION 2 POMPES* | *607* | *1820* | *1820* | *1820* | *1820* |
| *INVESTISSEMENT 2EME ARROSAGE* | | | | *3450* | *4600* |
| *INVESTISEMENT 3EME ARROSAGE* | | | | | *3450* |
| Total | 12607 | 37820 | 45848 | 51974 | 44574 |

# COMPTE DE RÉSULTAT PRÉVISIONNEL

## Évolution du compte de résultat :

| Compte de résultat | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 | 2030 |
|---|---|---|---|---|---|
| Prestations vendues | 132362 | 344390 | 349034 | 354179 | 354179 |
| *Chiffre d'affaires* | *132362* | *344390* | *349034* | *354179* | *354179* |
| Cotisations des adhérents | 4600 | 4600 | 4600 | 4600 | 4600 |
| Subventions obtenues | 72166 | 205500 | 205500 | 205500 | 205500 |
| Dons, Mécénats, Legs | 25000 | 75000 | 75000 | 75000 | 75000 |
| Subventions virées au résultat | | | 3210 | 5660 | 7500 |
| Total des produits d'exploitation | 234128 | 629490 | 637344 | 644939 | 646779 |
| Fournitures consommables | 22430 | 64161 | 65124 | 66100 | 66100 |
| Services extérieurs | 141611 | 305185 | 307362 | 309634 | 309719 |
| *Charges externes* | *164041* | *369346* | *372486* | *375734* | *375819* |
| Impôts et taxes | 668 | 2005 | 2005 | 2005 | 2005 |
| Salaires bruts (Salariés) | 54335 | 163005 | 163005 | 163005 | 163005 |
| Charges sociales (Salariés) | 19017 | 57052 | 57052 | 57052 | 57052 |
| *Charges de personnel* | *73352* | *220057* | *220057* | *220057* | *220057* |
| Dotations aux amortissements | 12607 | 37820 | 45848 | 51974 | 44574 |
| Total des charges d'exploitation | 250668 | 629228 | 640396 | 649770 | 642455 |
| Résultat d'exploitation | -16540 | 262 | -3052 | -4831 | 4324 |
| Résultat courant | -16540 | 262 | -3052 | -4831 | 4324 |
| Charges exceptionnelles | 7000 | 7000 | 7000 | 7000 | 7000 |
| Résultat exceptionnel | -7000 | -7000 | -7000 | -7000 | -7000 |
| Résultat de l'exercice | -23540 | -6738 | -10052 | -11831 | -2676 |

AR Prefecture
047-214700528-20260831-2026_119-DE
Reçu le 01/09/2026

# CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DE CASTELJALOUX

**Entre**
La commune de Casteljaloux, représentée par le Maire ès-qualité, Julie Castillo et désignée sous le terme « la commune », d'une part,

**Et**
L'association sportive du golf de Casteljaloux, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à Casteljaloux, représentée par son (sa) président(e),
et désignée sous le terme « l'association », d'autre part,

N° SIRET :

Il est convenu ce qui suit :

## Préambule

Considérant le projet initié et conçu par l'association visant à promouvoir et développer la pratique du golf conforme à son objet statutaire.

Considérant pour la commune l'intérêt public local de développer l'activité golfique et d'améliorer le cadre de vie.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'association participe de cette politique.

## Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions, comportant les obligations mentionnées à l'annexe I, laquelle fait partie intégrante de la convention :

- promotion et développement de la pratique du golf

AR Prefecture
047-214700528-20260831-2026_119-DE
Reçu le 01/09/2026

Dans ce cadre, la commune contribue financièrement à cette activité.

La commune n'attend cependant aucune contrepartie directe de cette contribution.

**Article 2 : Durée de la convention**

La convention a une durée d'un an.

**Article 3 : Conditions de détermination du coût de l'action**

3.1. Le coût total estimé éligible du programme d'actions de la convention est évalué à 250 668 €, conformément aux budgets prévisionnels figurant à l'annexe II.

3.2. Les coûts totaux estimés éligibles annuels du programme d'actions sont fixés à l'annexe II. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action. Les budgets prévisionnels du programme d'actions indiquent le détail des coûts éligibles à la contribution financière de l'administration, établis en conformité avec les règles définies à l'article 3.3, et l'ensemble des produits affectés.

3.3. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions, conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association. Ils comprennent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :
- sont liés à l'objet du programme d'actions et sont évalués en annexe ;
- sont nécessaires à la réalisation du programme d'actions ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ;
- sont dépensés par « l'association » ;
- sont identifiables et contrôlables.

3.4. Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1 ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

**Article 4 : Conditions de détermination de la contribution financière**

AR Prefecture
047-214700528-20260831-2026_119-DE
Reçu le 01/09/2026

Pour l'année 2026, la commune contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 26 600 €, équivalent à 9,4 % % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

**Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière**

5.1. La commune verse 26 600 euros à la notification de la convention. La subvention est imputée sur le budget de la commune.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : au compte
Code établissement : Code guichet :
Numéro de compte : Clé RIB :
L'ordonnateur de la dépense est le Maire de Castéljaloux
Le comptable assignataire est le Comptable de Marmande.

**Article 6 : Justificatifs**

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments mentionnés à l'annexe III et définis d'un commun accord entre la commune et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- les comptes annuels ;
- le rapport d'activité.

**Article 7 : Autres engagements**

L'association soit communique sans délai à la commune la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration

AR Prefecture
047-214700528-20260831-2026_119-DE
Reçu le 01/09/2026

publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 8 : Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la commune, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La commune en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 9 : Evaluation**

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions dans les conditions précisées en annexe III de la présente convention.

La commune procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément aux articles L 2121-29, L 3211-1 et L 4221-1 du code général des collectivités territoriales].

**Article 10 : Contrôle de la commune**

La commune contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la commune, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

AR Prefecture
047-214700528-20260831-2026_119-DE
Reçu le 01/09/2026

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

**Article 11 : Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 10.

**Article 12 : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la commune et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 13 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**Article 14 : Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le

Pour l'association,
Le Président

Pour la commune,
Le Maire

AR Prefecture
047-214700528-20260831-2026_119-DE
Reçu le 01/09/2026

# ANNEXE 1
# LE PROGRAMME D'ACTIONS

**Obligation :**
L'association s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions suivant comportant des obligations destinées à permettre la réalisation de l'activité visée à l'article 1er de la convention :

**Action de promotion et développement de la pratique du golf**

| Coût de l'action | Subvention de la commune | Taux |
|---|---|---|
| 250 668 € | 26 600 € | 9,4 % |

a) Objectif(s) : promotion et développement de la pratique du golf
b) Public(s) visé(s) : population du territoire, touristes, élèves des écoles du territoire
c) Localisation : Casteljaloux
d) Moyens mis en œuvre : gestion et animation de l'équipement, enseignement de la pratique, promotion de l'activité sportive golfique

AR Prefecture
047-214700528-20260831-2026_119-DE
Reçu le 01/09/2026

# ANNEXE 2
# BUDGET GLOBAL DU PROGRAMME D'ACTIONS

*Document joint*

# ANNEXE 3
# (INDICATEURS D'ÉVALUATION ET CONDITIONS DE L'ÉVALUATION)

**Indicateurs quantitatifs :**

| Indicateurs | Objectifs |
|---|---|
| Nombre d'adhérents | 80 |
| Nombre de green fees | 1 000 |
| Nombre de scolaires accueillis | 80 |

**Indicateurs qualitatifs :**

Mesure de satisfaction, niveau sportif

**Conditions de l'évaluation :**

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 6 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.

Au moins trois mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

AR Prefecture

047-214700528-20260831-2026_120-DE
Reçu le 01/09/2026

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CASTELJALOUX SÉANCE DU 31 AOUT 2026

Le trente et un août deux mil vingt-six à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de CASTELJALOUX à la suite de la convocation du 25 août 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire, sous la présidence de Madame Julie CASTILLO, Maire.
Présents : Mme CASTILLO, Maire, M. DUCASSE, Mme GIRARD, M. MARQUET, Mme CAPES MONTIGNY, M. DOUCET, M. LAFARGUE, Mme SAUX, M. GARBAY, Mme PASCUAL, M. REMAUT, Mme CAUBET, M. LABADIE, Mme CASTEX, M. GHIRARD, Mme LAGUIBEAU, Mme MARCON, M. MAUREL, Mme LAGASSAN, Mme DE BRITO, Mme COSTA, Mme TAUZIN.
Absents ayant donné pouvoir : Mme ARMELLINI a donné pouvoir à Mme GIRARD, M. ARZENTON a donné pouvoir à M. DOUCET, M. PAGA a donné pouvoir à M. MARQUET, M. SAUBIE a donné pouvoir à Mme CASTILLO, M. DURRIEU a donné pouvoir à M. DUCASSE.
Secrétaire de séance : M. DUCASSE

Objet : N° 074/2026 – Décision de mettre fin au service public communal facultatif relatif au forage de l'eau minérale naturelle alimentant les thermes de Casteljaloux

Rapporteur : madame Castillo

La commune de Casteljaloux est propriétaire d'un terrain sis à Casteljaloux, lieu-dit la Bartère, d'une contenance de dix ares cinquante centiares et originellement cadastré section D n°580 sur lequel sourde le forage ou captage dit Saint Claude et où sont implantées diverses installations, le tout permettant l'approvisionnement en eau minérale naturelle de l'établissement thermal de Casteljaloux.

Ladite parcelle a fait l'objet d'une division cadastrale le 14 mars 2020. Elle a été divisée en deux parcelles ainsi désignées :

- Parcelle section D n°683 d'une surface de 40 centiares, sur laquelle est implanté un trottoir relevant du domaine public routier communal,
- Parcelle section D n°684 d'une surface de 10 ares et 10 centiares, sur laquelle sourde le forage ou captage dit Saint-Claude et contenant diverses installations en vue d'assurer l'alimentation de l'établissement thermal de Casteljaloux en eau minérale naturelle

L'établissement thermal de Casteljaloux est exploité et possédé par la Société Thermale de Casteljaloux, Société par Actions Simplifiée au capital de 2 050 000 euros, dont le siège social est sis 31, avenue de l'Opéra à (75001) PARIS et inscrite au RC de PARIS sous le numéro 419 833 363, notamment à la suite de l'acquisition du terrain d'assiette, des murs et du fonds par ladite société. L'acquisition est intervenue le 6 février 2017, en application d'un contrat de crédit-bail conclu avec le département du Lot et Garonne.

L'établissement thermal de Casteljaloux est donc exploité par une société de droit privé sans sujétion de service public. L'exploitation de l'établissement thermal intègre une activité thermo-ludique et une résidence de tourisme, qui sont des activités concurrentielles ne relevant pas non plus d'un service d'intérêt économique général.

La commune de Casteljaloux, en sa qualité de propriétaire, a conclu avec la Société Thermale de Casteljaloux, en sa qualité de preneur, un contrat de crédit-bail immobilier portant

AR Prefecture
047-214700528-20260831-2026_120-DE
Reçu le 01/09/2026

sur un terrain sis à Casteljaloux, lieu-dit la Bartère, d'une contenance de dix ares cinquante centiares et originellement cadastré section D n°580 sur lequel sourde le forage ou captage dit Saint Claude et contenant diverses installations en vue d'assurer l'alimentation de l'établissement thermal de Casteljaloux en eau minérale naturelle. Ladite parcelle ayant fait l'objet d'une division comme précisé ci-dessus.

Le contrat de crédit-bail a pris effet le 17 juillet 2002 et son terme contractuel est le 16 juillet 2027. Ledit contrat prévoit une option d'achat au profit du preneur pour un montant de 0.15 € et autres conditions qui sont aujourd'hui toute levées ou que la Société Thermale de Casteljaloux s'est obligée à exécuter.

La commune de Casteljaloux s'est engagée contractuellement à céder cet ensemble immobilier en concluant le contrat de crédit-bail immobilier et la Société Thermale de Casteljaloux a levé l'option d'achat par un courrier du 22 juillet 2026.

A la suite de discussions entre la commune de Casteljaloux et la Société Thermale de Casteljaloux, ladite société a réitéré le 12 août 2026 son intention de lever l'option d'achat en limitant son offre à la seule parcelle cadastrée section D n°684 d'une surface de 10 ares et 10 centiares, la parcelle section D n°683 demeurant la propriété de la commune de Casteljaloux, sans modification du prix d'achat. Le transfert de propriété est prévu pour intervenir le 1er mars 2027.

À la suite des lois n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (dite Loi NOTRE) et plus globalement des dispositions du code général des collectivités territoriales, les communes n'ont pas de compétence obligatoire en matière de politique de santé.

La commune de Casteljaloux n'a ainsi pas d'obligation d'exploiter en direct ou selon toute autre modalité un service public de forage d'eau minérale naturelle à usage thérapeutique dans un établissement thermal et à fortiori d'exploiter des thermes, facultatifs par nature, conformément aux principes de libre administration des collectivités territoriales et de mutabilité-adaptabilité des services publics.

Les services publics d'exploitation d'un forage d'eau minérale naturelle à usage thérapeutique dans un établissement thermal et d'un établissement thermal étant ainsi, au sens de la Loi, des services publics communaux facultatifs. La commune a le pouvoir de décider de la suppression de leur caractère de service public sans qu'une telle suppression implique la disparition de l'activité thermale.

La commune de Casteljaloux considère qu'il serait contraire à un objectif de saine et rigoureuse gestion des deniers publics que de devenir exploitant d'un établissement thermal qui serait à construire ou à acquérir.

Les menaces sur le maintien du conventionnement des soins thermaux font que l'exploitation d'un établissement thermal présente désormais un caractère risqué. Des établissements thermaux ont fermé à la suite du retrait d'opérateurs privés. Les niveaux d'activité actuel et prévisionnel attestent d'un recul marqué de la fréquentation depuis la pandémie Covid, qui a remis en cause durablement les équilibres économiques de cette activité. Les communes exploitant un établissement thermal cherchent désormais à abandonner le modèle concessif pour transférer la pleine propriété des établissements thermaux et les risques liés à l'exploitation à des opérateurs privés.

Dans ces conditions, il n'y a pas de pertinence à ce que la commune de Casteljaloux continue à gérer l'activité de captage de l'eau minérale naturelle comme relevant d'une mission

AR Prefecture
047-214700528-20260831-2026_120-DE
Reçu le 01/09/2026

de service public, étant de surcroit observé que la Société Thermale de Casteljaloux a levé l'option d'achat dont elle bénéficiait, conformément au contrat de crédit-bail.

Ceci exposé, Madame le Maire propose d'adopter la délibération suivante :

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu les Lois n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République
Vu l'article L 2221-1 du Code général des collectivités territoriales
Vu le caractère facultatif du service public communal relatif à l'exploitation d'un forage alimentant en eau minérale naturelle un établissement thermal,
Vu l'absence de pertinence pour la commune de Casteljaloux d'exploiter un tel forage et a fortiori un établissement thermal,
Vu le contrat de crédit-bail immobilier dont l'objet est la parcelle sur laquelle est implanté le forage Saint Claude alimentant en eau minérale naturelle l'établissement thermal de Casteljaloux, conclu entre la commune de Casteljaloux, en sa qualité de propriétaire et bailleur et la société Société Thermale de Casteljaloux, en sa qualité de preneur et les engagements contractuels réciproques souscrits,
Vu la proposition d'achat sous forme de levée d'option formulée par la société Société Thermale de Casteljaloux prévoyant une prise d'effet le 1er mars 2027.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- à compter du 28 février 2027 et au plus tard à la fin effective du crédit-bail immobilier conclu entre la commune de Casteljaloux et la Société Thermale de Casteljaloux survenant au jour de l'acquisition par la société de la parcelle cadastrée section D n°684 à Casteljaloux, et pouvant intervenir par anticipation en cas de levée de l'option d'achat et au plus tard au terme du contrat de crédit-bail, soit le 16 juillet 2027, il est mis fin au service public communal facultatif relatif à l'exploitation du forage « Saint Claude » incluant les diverses installations de captage et l'alimentation en eau minérale naturelle de l'établissement thermal par suppression du caractère de service public de l'activité exercée en vue de la cession des terrains et actifs immobiliers dans lesquels l'activité est exercée,
- à compter du 28 février 2027 minuit et au plus tard à la fin effective du crédit-bail immobilier conclu entre la commune de Casteljaloux et la Société Thermale de Casteljaloux, l'exploitation du forage Saint Claude ne relève plus d'une mission de service public et plus généralement d'un service d'intérêt économique général à la charge de la commune.

La délibération est soumise au vote et adoptée à l'unanimité
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,

Julie CASTILLO

Le secrétaire de séance,

Laurent DUCASSE

**Le Maire,**
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la transmission en Préfecture, et de la publication, le 01 SEP. 2026
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site https://www.telerecours.fr/

AR Prefecture

047-214700528-20260831-2026_121-DE
Reçu le 01/09/2026

**EXTRAIT DU REGISTRE**
**DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**
**DE LA COMMUNE DE CASTELJALOUX**
**SÉANCE DU 31 AOUT 2026**

Le trente et un août deux mil vingt-six à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de CASTELJALOUX à la suite de la convocation du 25 août 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire, sous la présidence de Madame Julie CASTILLO, Maire.
Présents : Mme CASTILLO, Maire, M. DUCASSE, Mme GIRARD, M. MARQUET, Mme CAPES MONTIGNY, M. DOUCET, M. LAFARGUE, Mme SAUX, M. GARBAY, Mme PASCUAL, M. REMAUT, Mme CAUBET, M. LABADIE, Mme CASTEX, M. GHIRARD, Mme LAGUIBEAU, Mme MARCON, M. MAUREL, Mme LAGASSAN, Mme DE BRITO, Mme COSTA, Mme TAUZIN.
Absents ayant donné pouvoir : Mme ARMELLINI a donné pouvoir à Mme GIRARD, M. ARZENTON a donné pouvoir à M. DOUCET, M. PAGA a donné pouvoir à M. MARQUET, M. SAUBIE a donné pouvoir à Mme CASTILLO, M. DURRIEU a donné pouvoir à M. DUCASSE.
Secrétaire de séance : M. DUCASSE

Objet : N° 075/2026 – Décision constatant la désaffectation de la parcelle cadastrée section D n°684 sur laquelle sont implantés le forage Saint Claude alimentant en eau minérale naturelle l'établissement thermal de Casteljaloux et diverses installations afférentes à l'exploitation du forage, sise à Casteljaloux, lieu-dit La Bartère par fin du service public de forage d'eau minérale naturelle

Rapporteur : madame Castillo

La commune de Casteljaloux est propriétaire d'un terrain sis Commune de Casteljaloux, lieu-dit la Bartère, d'une contenance de dix ares cinquante centiares et originellement cadastré section D n°580 sur lequel sourde le forage ou captage dit Saint Claude et où sont implantées diverses installations, le tout permettant l'approvisionnement en eau minérale naturelle de l'établissement thermal de Casteljaloux.

Ladite parcelle a fait l'objet d'une division cadastrale le 14 mars 2020. Elle a été divisée en deux parcelles ainsi désignées :

- Parcelle section D n°683 d'une surface de 40 centiares, sur laquelle est implanté un trottoir relevant du domaine public routier communal,
- Parcelle section D n°684 d'une surface de 10 ares et 10 centiares, sur laquelle sourde le forage ou captage dit Saint-Claude et contenant diverses installations en vue d'assurer l'alimentation de l'établissement thermal de Casteljaloux en eau minérale naturelle

L'établissement thermal de Casteljaloux est exploité et possédé par la société Société Thermale de Casteljaloux, Société par Actions Simplifiée au capital de 2 050 000 euros, dont le siège social est sis 31, avenue de l'Opéra à (75001) PARIS et inscrite au RC de PARIS sous le numéro 419 833 363, notamment à la suite de l'acquisition du terrain d'assiette, des murs et du fonds par ladite société. L'acquisition est intervenue le 6 février 2017 en application d'un contrat de crédit-bail conclu avec le département du Lot et Garonne.

AR Prefecture
047-214700528-20260831-2026_121-DE
Reçu le 01/09/2026

L'établissement thermal de Casteljaloux est ainsi exploité par une société de droit privé sans sujétion de service public et plus généralement ne relevant pas d'un service d'intérêt économique général.

La commune de Casteljaloux, en sa qualité de propriétaire, a conclu avec la société Société Thermale de Casteljaloux, en sa qualité de preneur un contrat de crédit-bail immobilier portant sur un terrain sis à Casteljaloux, lieu-dit la Bartère, d'une contenance de dix ares cinquante centiares et originellement cadastré section D n°580 sur lequel sourde le forage ou captage dit Saint Claude et contenant diverses installations en vue d'assurer l'alimentation de l'établissement thermal de Casteljaloux en eau minérale naturelle.

Ladite parcelle ayant fait l'objet d'une division, comme précisé ci-dessus.

Le contrat de crédit-bail a pris effet le 17 juillet 2002 et son terme contractuel est le 16 juillet 2027. Ledit contrat prévoit une option d'achat au profit du preneur pour un montant de 0.15 € et autres conditions qui sont aujourd'hui toute levées ou que la société Société Thermale de Casteljaloux s'est obligée à exécuter.

La Commune de Casteljaloux s'est engagée contractuellement à céder cet ensemble immobilier en concluant le contrat de crédit-bail immobilier et la société Société Thermale de Casteljaloux a levé l'option d'achat par un courrier du 22 juillet 2026.

A la suite de discussions entre la commune de Casteljaloux et la Société Thermale de Casteljaloux, ladite société a réitéré le 12 août 2026 son intention de lever l'option d'achat en limitant son offre à la seule parcelle cadastrée section D n°684 d'une surface de 10 ares et 10 centiares, la parcelle section D n°683 demeurant la propriété de la commune de Casteljaloux, sans modification du prix d'achat. Le transfert de propriété est prévu pour intervenir le 1er mars 2027.

La commune de Casteljaloux a décidé de mettre fin au service public communal facultatif relatif à l'exploitation du forage « Saint Claude » incluant les diverses installations de captage et l'alimentation en eau minérale naturelle de l'établissement thermal par suppression du caractère de service public de l'activité exercée en vue de la cession des terrains et actifs immobiliers dans lesquels l'activité est exercée, à compter du 28 février 2027 et au plus tard à la fin effective du crédit-bail immobilier liant la commune de Casteljaloux et la société Société Thermale de Casteljaloux.

Etant rappelé que la parcelle cadastrée section D n°580 a fait l'objet d'une division parcellaire de sorte qu'elle correspond désormais d'une part à la parcelle section D n°684 d'une surface de 10 ares et 10 centiares sur laquelle sont implantées les installations de forage, et d'autre part à la parcelle section D n°683 d'une surface de 40 centiares sur laquelle est édifié un trottoir adjacent à un ouvrage public et affecté au domaine public routier.

Le déclassement ne peut porter que sur la parcelle cadastrée section D n°684.

La finalisation des opérations de cession contractuellement prévues par le contrat de crédit-bail implique au préalable, conformément au Code général de la propriété des personnes publiques, que le Conseil municipal décide de constater la désaffectation des biens concernés en vue de leur déclassement.

AR Prefecture
047-214700528-20260831-2026_121-DE
Reçu le 01/09/2026

Ceci exposé, Madame le Maire propose d'adopter la délibération suivante :

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu l'article L 2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu la décision de mettre fin au service public communal facultatif relatif à l'exploitation du forage « Saint Claude » incluant les diverses installations de captage et l'alimentation en eau minérale naturelle de l'établissement thermal par suppression du caractère de service public de l'activité exercée, conformément à la délibération n° 074/2026 du Conseil municipal de ce jour,
Vu le contrat de crédit-bail immobilier conclu entre la commune de Casteljaloux, en sa qualité de propriétaire et bailleur, et la Société Thermale de Casteljaloux en sa qualité de preneur et les engagements réciproques souscrits incluant notamment l'option d'achat au profit de la société Société Thermale de Casteljaloux qui a été levée par ladite société,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide que le terrain sis à Casteljaloux, lieu-dit la Bartère, d'une contenance de 1010 m² et constitutif de la parcelle cadastrée section D n°684 est désaffecté à compter du 28 février 2027 minuit, par fin du service public de forage d'eau minérale naturelle.

La délibération est soumise au vote et adoptée à l'unanimité
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,

Julie CASTILLO

Le secrétaire de séance,

Laurent DUCASSE

**Le Maire,**
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la transmission en Préfecture, et de la publication, le 01 SEP. 2026
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site https://www.telerecours.fr/

AR Prefecture

047-214700528-20260831-2026_122-DE
Reçu le 01/09/2026

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CASTELJALOUX SÉANCE DU 31 AOUT 2026

Le trente et un août deux mil vingt-six à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de CASTELJALOUX à la suite de la convocation du 25 août 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire, sous la présidence de Madame Julie CASTILLO, Maire.
Présents : Mme CASTILLO, Maire, M. DUCASSE, Mme GIRARD, M. MARQUET, Mme CAPES MONTIGNY, M. DOUCET, M. LAFARGUE, Mme SAUX, M. GARBAY, Mme PASCUAL, M. REMAUT, Mme CAUBET, M. LABADIE, Mme CASTEX, M. GIIIRARD, Mme LAGUIBEAU, Mme MARCON, M. MAUREL, Mme LAGASSAN, Mme DE BRITO, Mme COSTA, Mme TAUZIN.
Absents ayant donné pouvoir : Mme ARMELLINI a donné pouvoir à Mme GIRARD, M. ARZENTON a donné pouvoir à M. DOUCET, M. PAGA a donné pouvoir à M. MARQUET, M. SAUBIE a donné pouvoir à Mme CASTILLO, M. DURRIEU a donné pouvoir à M. DUCASSE.
Secrétaire de séance : M. DUCASSE

Objet : N° 076/2026 – Décision de déclasser du domaine public municipal la parcelle cadastrée section D n°684 sur laquelle sont implantés le forage Saint Claude alimentant en eau minérale naturelle l'établissement thermal de Casteljaloux et diverses installations afférentes à l'exploitation du forage, sise à Casteljaloux, lieu-dit La Bartère

Rapporteur : madame Castillo

La commune de Casteljaloux est propriétaire d'un terrain sis à Casteljaloux, lieu-dit la Bartère, d'une contenance de dix ares cinquante centiares et cadastré section D n°580, sur lequel sourde le forage ou captage dit Saint Claude et où sont implantées diverses installations, le tout permettant l'approvisionnement en eau minérale naturelle de l'établissement thermal de Casteljaloux.

Ladite parcelle a fait l'objet d'une division cadastrale le 14 mars 2020. Elle a ainsi été divisée en deux parcelles ainsi désignées :

- Parcelle section D n°683 d'une surface de 40 centiares, sur laquelle est implanté un trottoir relevant du domaine public routier communal,
- Parcelle section D n°684 d'une surface de 10 ares et 10 centiares, sur laquelle sourde le forage ou captage dit Saint-Claude et contenant diverses installations en vue d'assurer l'alimentation de l'établissement thermal de Casteljaloux en eau minérale naturelle

L'établissement thermal de Casteljaloux est exploité et possédé par la Société Thermale de Casteljaloux, Société par Actions Simplifiée au capital de 2 050 000 euros, dont le siège social est sis 31, avenue de l'Opéra à (75001) PARIS et inscrite au RC de PARIS sous le numéro 419 833 363, notamment à la suite de l'acquisition du terrain d'assiette, des murs et du fonds par ladite société. L'acquisition est intervenue le 6 février 2017 en application d'un contrat de crédit-bail conclu avec le département du Lot et Garonne. Il est ainsi exploité par une société de droit privé sans sujétion de service public et plus généralement ne relevant pas d'un service d'intérêt économique général.

AR Prefecture
047-214700528-20260831-2026_122-DE
Reçu le 01/09/2026

La commune de Casteljaloux, en sa qualité de propriétaire, a conclu avec la Société Thermale de Casteljaloux, en sa qualité de preneur un contrat de crédit-bail immobilier portant sur un terrain sis à Casteljaloux, lieu-dit la Bartère, d'une contenance de dix ares cinquante centiares et cadastré section D n°580 sur lequel sourde le forage ou captage dit Saint Claude et contenant diverses installations en vue d'assurer l'alimentation de l'établissement thermal de Casteljaloux en eau minérale naturelle.

Le contrat de crédit-bail a pris effet le 17 juillet 2002 et son terme contractuel est le 16 juillet 2027. Ledit contrat prévoit une option d'achat au profit du preneur pour un montant de 0.15 € et autres conditions qui sont aujourd'hui toute levées ou que la Société Thermale de Casteljaloux s'est obligée à exécuter. La commune de Casteljaloux s'est ainsi engagée contractuellement à céder cet ensemble immobilier en concluant le contrat de crédit-bail immobilier et la Société Thermale de Casteljaloux a levé l'option d'achat par un courrier du 22 juillet 2026.

La commune de Casteljaloux a décidé de mettre fin au service public communal facultatif relatif à l'exploitation du forage « Saint Claude » incluant les diverses installations de captage et l'alimentation en eau minérale naturelle de l'établissement thermal par suppression du caractère de service public de l'activité exercée en vue de la cession des terrains et actifs immobiliers dans lesquels l'activité est exercée, à compter de la fin effective du crédit-bail immobilier liant la commune de Casteljaloux et la Société Thermale de Casteljaloux.

La commune de Casteljaloux a également constaté ce même jour la désaffectation à l'usage du service public du terrain sis à Casteljaloux, lieu-dit la Bartère, d'une contenance de dix ares dix centiares constitutif de la parcelle cadastrée section D n° 684 à compter du 28 février 2027 minuit, par fin du service public de forage d'eau minérale naturelle.

La finalisation des opérations de cession contractuellement prévues par le contrat de crédit-bail implique au préalable, conformément au Code général de la propriété des personnes publiques, que le Conseil municipal décide du déclassement des biens concernés en vue de leur cession.

Ceci exposé, Madame le Maire propose d'adopter la délibération suivante :

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu l'article L 2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu la décision de mettre fin au service public communal facultatif relatif à l'exploitation du forage « Saint Claude » incluant les diverses installations de captage et l'alimentation en eau minérale naturelle de l'établissement thermal par suppression du caractère de service public de l'activité exercée, conformément à la délibération n° 074/2026 du Conseil municipal de ce jour,
Vu la décision constatant la désaffectation du terrain sis à Casteljaloux, lieu-dit la Bartère, d'une contenance de dix ares dix centiares et cadastré section D n°684 à compter du 28 février 2027 minuit, par fin du service public de forage d'eau minérale naturelle, conformément à la délibération n° 075/2026 du Conseil municipal de ce jour,

Vu le contrat de crédit-bail immobilier conclu entre la commune de Casteljaloux, en sa qualité de propriétaire et bailleur, et la Société Thermale de Casteljaloux en sa qualité de

AR Prefecture

047-214700528-20260831-2026_122-DE
Reçu le 01/09/2026

preneur et les engagements réciproques souscrits incluant notamment une option d'achat au profit de la Société Thermale de Casteljaloux qui a été levée par ladite société

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide que le terrain sis à Casteljaloux, lieu-dit la Bartère, d'une contenance de dix ares dix centiares et cadastré section D n°684 est déclassé du domaine public communal et est intégré au domaine privé communal.

La délibération est soumise au vote et adoptée à l'unanimité
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,

Julie CASTILLO

Le secrétaire de séance,

Laurent DUCASSE

**Le Maire,**
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la transmission en Préfecture, et de la publication, le 01 SEP. 2026
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site https://www.telerecours.fr/

AR Prefecture

047-214700528-20260831-2026_123-DE
Reçu le 01/09/2026

**EXTRAIT DU REGISTRE**
**DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**
**DE LA COMMUNE DE CASTELJALOUX**
**SÉANCE DU 31 AOUT 2026**

Le trente et un août deux mil vingt-six à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de CASTELJALOUX à la suite de la convocation du 25 août 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire, sous la présidence de Madame Julie CASTILLO, Maire.
Présents : Mme CASTILLO, Maire, M. DUCASSE, Mme GIRARD, M. MARQUET, Mme CAPES MONTIGNY, M. DOUCET, M. LAFARGUE, Mme SAUX, M. GARBAY, Mme PASCUAL, M. REMAUT, Mme CAUBET, M. LABADIE, Mme CASTEX, M. GHIRARD, Mme LAGUIBEAU, Mme MARCON, M. MAUREL, Mme LAGASSAN, Mme DE BRITO, Mme COSTA, Mme TAUZIN.
Absents ayant donné pouvoir : Mme ARMELLINI a donné pouvoir à Mme GIRARD, M. ARZENTON a donné pouvoir à M. DOUCET, M. PAGA a donné pouvoir à M. MARQUET, M. SAUBIE a donné pouvoir à Mme CASTILLO, M. DURRIEU a donné pouvoir à M. DUCASSE.
Secrétaire de séance : M. DUCASSE

Objet : N° 077/2026 – Constitution d'un groupement de commande avec la commune d'Antagnac

Rapporteur : madame Castillo

La commune a été sollicitée par la commune d'Antagnac pour produire les repas de sa cantine scolaire.

Cette demande implique en premier lieu de fournir une prestation de service, à savoir la confection des repas par les agents de la cuisine centrale. Elle fait l'objet d'une convention spécifique.

Pour des motifs de rationalité et de simplification de gestion, elle nécessite également de pouvoir se grouper afin :

- D'effectuer les achats de denrées alimentaires auprès d'un fournisseur commun,
- D'obtenir de meilleurs prix,
- D'engager une procédure commune.

Les articles L2113-6 et 2113-7 du code de la commande publique prévoient la possibilité de créer un groupement de commande.

Madame le Maire propose par conséquent de réserver une suite favorable à cette demande.

Pour régler les modalités administratives et financières du groupement de commande, Madame le Maire propose d'adopter la convention jointe en annexe.

Madame le Maire propose d'adopter la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique, notamment les articles L2113-6 et L2113-7,

Considérant l'intérêt de coordonner et rationaliser les achats de denrées alimentaires, à la suite à la demande formulée par la commune d'Antagnac de produire les repas pour sa cantine scolaire,

**AR Prefecture**

047-214700528-20260831-2026_123-DE
Reçu le 01/09/2026

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- De constituer un groupement de commande entre la commune de Casteljaloux et la commune d'Antagnac pour l'achat de denrées alimentaires,
- D'appliquer les règles définies à la convention constitutive jointe en annexe,
- D'autoriser madame le Maire à signer cette convention et à tout mettre en œuvre pour son application.

La délibération est soumise au vote et adoptée à l'unanimité
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,

Julie CASTILLO

Le secrétaire de séance,

Laurent DUCASSE

**Le Maire,**
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la transmission en Préfecture, et de la publication, le 01 SEP. 2026
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site https://www.telerecours.fr/

AR Prefecture
047-214700528-20260831-2026_123-DE
Reçu le 01/09/2026

Convention constitutive de groupement de commande
entre la commune de Casteljaloux et la commune d'Antagnac

---

- Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1414-3

Entre :
La commune de Casteljaloux, sise 6 Place de la République, 47700 CASTELJALOUX et représentée par Mme le Maire, Julie Castillo, dûment habilitée par délibération du conseil municipal en date du 31 août 2026,
et
La commune d'Antagnac, sise 16 rue de l'École, 47700 ANTAGNAC et représentée par M. le Maire Jérémie Bezos, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du .....

**Il est convenu ce qui suit**

**Article 1 : Objet de la convention**
La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes ainsi que de définir son périmètre et son fonctionnement, pour le service de restauration scolaire, de la crèche et du centre de loisirs pour les années 2027 à 2029.

**Article 2 : Dénomination du groupement de commandes**
La dénomination du groupement de commandes est la suivante : « Groupement de commandes pour l'achat d'un service de restauration scolaire, de la crèche et du centre de loisirs »

**Article 3 Membres du groupement de commandes**
Le groupement de commande est constitué par la commune d'Antagnac, ci-après dénommée « membre » et par la commune de Casteljaloux, ci-après dénommée « coordonnateur ».

**Article 4 : Périmètre du groupement de commandes**
Le groupement de commandes a pour objet l'organisation de l'ensemble des opérations de mise en concurrence et de sélection de l'attributaire jusqu'à la notification du marché public ainsi que la passation des avenants éventuels à ces derniers.

**Article 5 : Organisation du groupement de commandes**

*Article 5.1 – Désignation du coordonnateur*

La commune de Casteljaloux est désignée coordonnateur du groupement de commandes.

Il a qualité de pouvoir Adjudicateur.

*Article 5.2 – Missions de la commune de Casteljaloux – coordonnateur du groupement de commandes*

1 / Missions exercées pour le groupement de commandes

Le coordonnateur est chargé des opérations de mise en concurrence, de la gestion de la procédure de passation des marchés jusqu'à la notification de ces derniers et de la passation des éventuels avenants dans le respect des règles du droit de la commande publique.
Les missions du coordonnateur sont les suivantes dans le cadre de la passation des marchés pour le groupement de commandes :

- Recensement et consolidation des besoin du groupement de commandes ;
- Détermination de la procédure applicable ;

AR Prefecture
047-214700528-20260831-2026_123-DE
Reçu le 01/09/2026

- Élaboration du dossier de consultation des entreprises, notamment des cahiers des charges et des critères d'attribution en collaboration avec le membre du groupement de commandes ;
- Traitement des questions éventuelles posées par les candidats avant la date limite de remise des offres ;
- Réception des offres ;
- Toutes les opérations de sélection des candidats et d'analyse des offres y compris notamment l'obtention de tous renseignements complémentaires relatifs aux candidatures ou aux offres, le cas échéant ;
- Communication, pour information, à la commune d'Antagnac, avant toute décision d'attribution, de l'analyse des candidatures et des offres ;
- Examen des demandes de précisions ou de compléments d'information formulés par la commune d'Antagnac concernant l'analyse des candidatures et des offres ;
- Classement des offres et détermination de l'offre économiquement la plus avantageuse ;
- Réclamation au futur attributaire des documents exigés préalablement à la notification du marché ;
- Information des candidats non retenus ;
- Élaboration et envoi des réponses aux demandes des candidats non retenus ;
- Signature des actes d'engagement en son nom et pour son compte ainsi qu'au nom et pour le compte de la commune d'Antagnac ;
- Notification du marché public à l'attributaire retenu ;
- Communication des pièces du marché à la commune d'Antagnac ainsi que de tous les documents relatifs à ceux-ci ;
- Archivage de tous les documents issus de la procédure de consultation ainsi que des offres non retenues/éliminées et de l'offres retenue ;
- Déclaration du marché sans suite ou infructueux ;
- Relance du marché en cas de déclaration sans suite ou d'infructuosité.

Les missions du coordonnateur sont les suivantes dans le cadre de l'exécution du marché pour le groupement de commandes :

- Préparation du (des) avenants en concertation avec la commune d'Antagnac ;
- Passation, signature et notification du (des) avenant(s) éventuel(s) de toute nature au(x) marché(s) ;
- Communication de la copie du (des) avenant(s) au(x) marché(s) ainsi que de tous les documents afférents à la commune d'Antagnac.

Lors des missions qui lui incombent, le coordonnateur représente les intérêts du groupement de commandes. Il informe la commune d'Antagnac du déroulement des procédures.
Le coordonnateur assure le secrétariat du groupement de commandes.

2 / Missions exécutées pour son compte

La commune de Castelnaloux a pour mission en son nom et pour son compte lors de l'exécution du marché public :

- D'exécuter le marché dans le respect des conditions fixées par ce dernier et dans le respect des règles applicables à la commande publique ;
- D'exécuter le marché pour ce qui le concerne et à hauteur des besoins propres qu'il a exprimés préalablement au lancement de la consultation ;
- D'effectuer le suivi, le contrôle et l'admission des prestations de services le cas échéant, conformément aux pièces du marché ;
- De procéder à la réception, au contrôle et au traitement factures pour ce qui le concerne ;
- De respecter et appliquer les procédures relatives aux clauses d'ajustement et de révision des prix le cas échéant ;

AR Prefecture
047-214700528-20260831-2026_123-DE
Reçu le 01/09/2026

- De mettre en œuvre les pénalités d'exécution selon les règles prévues par le Cahier des Clauses Particulières, en cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le titulaire du marché ;
- De gérer les contentieux formés entre lui et le titulaire du marché ;
- D'informer la commune d'Antagnac d'éventuels litiges et contentieux en cours avec le titulaire du marché ;
- De préserver la confidentialité de toutes les informations relatives au secret en matière industrielle et commerciale.

*Article 5.3 – Mission de la commune d'Antagnac – Membre du groupement de commandes*

Pour rappel, lors de son adhésion au groupement de commandes, la commune d'Antagnac a notamment :

- Communiqué l'estimation de son besoin détaillé ;
- Autorisé le coordonnateur du groupement de commandes à signer et notifier le marché en son nom et pour son compte ;
- Inscrit les montants financiers qui le concernent dans son budget ;
- Désigné un référent, principal coordonnateur. Il est en charge du suivi du présent groupement de commandes et de la mise en œuvre du marché qui en découle ;

Le référent choisi ne doit pas être en situation de conflit d'intérêt pour la passation et l'exécution du marché passé par le groupement de commandes.

Les missions de la commune d'Antagnac sont les suivantes dans le cadre de la passation du marché :

- Répondre aux sollicitations du coordonnateur dans les délais fixés par celui-ci ;
- Prendre connaissance pour information de l'analyse des candidatures et des offres avant toute décision d'attribution, dans le délai fixé par le coordinateur. Dans ce cadre, la commune d'Antagnac pourra demander des précisions et des compléments d'information au coordonnateur ;
- Ne pas communiquer avec les candidats au marché et ne pas divulguer d'informations susceptibles de troubler le bon déroulement de la mise en concurrence et de rompre l'égalité de traitement des candidats ;
- Préserver la confidentialité de toutes les informations relatives à l'analyse des candidatures et des offres qui seraient portées à sa connaissance ;
- Préserver la confidentialité de toutes les informations relatives au secret en matière industrielle et commerciale.

Les missions de la commune d'Antagnac sont les suivantes dans le cadre de l'exécution du marché :

- Exécuter pour ce qui la concerne le marché dans le respect des conditions fixées par ce dernier et dans le respect des règles applicables à la commande publique ;
- Exécuter le marché pour ce qui la concerne et à hauteur des besoins propres qu'elle a exprimés préalablement au lancement de la consultation ;
- Effectuer le suivi, le contrôle et l'admission des prestations le cas échéant, conformément aux pièces du marché ;
- Procéder à la réception, au contrôle et au traitement des factures qui la concernent ;
- Répondre aux sollicitations du coordonnateur dans les délais fixés par celui-ci ;
- Procéder au paiement du titulaire du marché dans les délais règlementaires ;
- Respecter et appliquer les procédures relatives aux clauses d'ajustement et de révision des prix, le cas échéant ;

AR Prefecture

047-214700528-20260831-2026_123-DE
Reçu le 01/09/2026

- Mettre en œuvre les pénalités d'exécution selon les règles prévues par le Cahier des Clauses Particulières, en cas de non respect des ses obligations contractuelles par le titulaire du marché ;
- Transmettre au coordonnateur à la fin du marché et à sa demande un état récapitulatif des dépenses effectuées dans le cadre de son exécution et de l'informer de toute difficulté ;
- Communiquer au coordonnateur tout changement relatif à ses coordonnées ou à son référent dans les plus brefs délais ;
- Gérer les contentieux formés entre lui et le titulaire du marché ;
- Informer le coordonnateur d'éventuels litiges et contentieux en cours avec le titulaire du marché :
- Préserver la confidentialité de toutes les informations relatives au secret en matière industrielle et commerciale.

**Article 6 : Marché public passé par le groupement de commandes**

Le marché public passé par le groupement de commande aura pour objet :

- L'achat d'un service de restauration scolaire, de la crèche et du centre de loisirs

La durée et l'éventuelle période de reconduction, le cas échéant, du marché afférent au groupement de commandes sont fixées à 3 ans (trois ans) maximum soit 1 an (un an) ferme et 2 ans (deux ans) de période de reconduction.

Les règles applicables au marché public afférent au groupement de commandes seront déterminées par le coordonnateur au vu de l'estimation finale des besoins des membres.

Le marché public fixe toutes les stipulations contractuelles nécessaires à son exécution.

La valeur du besoin estimée pour le marché public est la somme des besoins exprimés par la commune d'Antagnac et la commune de Casteljaloux pour l'ensemble des prestations susmentionnées.

La procédure de consultation ne pourra être lancée qu'après signature de la présente convention constitutive.

**Article 7 : Règles de la commande publique applicables au groupement de commandes**

La commune d'Antagnac et la commune de Casteljaloux sont soumises au respect de l'intégralité des règles du Code de la Commande Publique, tant pour la passation du marché que pour son exécution.

AR Prefecture
047-214700528-20260831-2026_123-DE
Reçu le 01/09/2026

**Article 8 : Dispositions financières**

*Article 8.1 – Frais de fonctionnement*

Les divers frais administratifs et de gestion constitués notamment par les frais de publication, de reprographier, postaux etc. sont réglés par le coordonnateur.

*Article 8.2 – Frais de justice et dommages et intérêts*

En cas de contentieux relatif à la procédure de passation du marché et avenant(s) éventuel(s), les frais de justice seront réglés par le coordonnateur.

Les dommages et intérêts éventuels auxquels il serait condamné, le cas échéant, seront répartis à due proportion entre la commune d'Antagnac et la commune de Casteljaloux.

**Article 9 – Modalités d'adhésion et de retrait du groupement de commandes**

*Article 9.1 – Adhésion*

Les communes d'Antagnac et de Casteljaloux adhèrent au groupement de commandes par la signature de la présente convention, dont le projet a été préalablement adopté par délibération de leur assemblée délibérante.

La commune d'Antagnac transmet une copie de sa délibération à la commune de Casteljaloux, coordonnateur du groupement de commandes.

Les communes d'Antagnac et de Casteljaloux adhèrent au groupement de commandes afin de bénéficier du marché pour l'ensemble des prestations qu'ils recouvrent.

Chacune des deux communes devra avoir signé la présente convention.

*Article 9.2 – Retrait*

La commune d'Antagnac et la commune de Casteljaloux peuvent se retirer du groupement de commandes. La décision de retrait est prise dans les mêmes formes que la décision d'adhésion (délibération de l'organe délibérant).

La copie de la délibération de retrait est notifiée à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 10 – Modification de la présente convention**

Toute modification de la présente convention donne lieu à la signature d'un avenant dans les mêmes termes pour l'ensemble des membres du groupement.

L'avenant prendra effet à compter de la date à laquelle il est rendu exécutoire.

AR Prefecture
047-214700528-20260831-2026_123-DE
Reçu le 01/09/2026

**Article 11 – Règlement des litiges**

La gestion des litiges et des contentieux relatifs à la procédure de mise en concurrence et de sélection de l'attributaire ainsi que des éventuels avenants relève de la responsabilité du coordonnateur.

La gestion des litiges et des contentieux relatifs à l'exécution du marché relève de la responsabilité du membre du groupement concerné.

En cas de contentieux entre les parties relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 12 – Durée de la présente convention**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature, sous réserve de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées.

Elle prend fin à l'échéance de l'ensemble du marché passé par le groupement de commandes.

Fait à Casteljaloux en deux exemplaires originaux, le .....

| | |
|---|---|
| Pour la commune de Casteljaloux<br>Le Maire | Pour la commune d'Antagnac<br>Le Maire |
| Julie Castillo | Jérémie Bezos |

AR Prefecture
047-214700528-20260831-2026_124-DE
Reçu le 01/09/2026

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CASTELJALOUX SÉANCE DU 31 AOUT 2026

Le trente et un août deux mil vingt-six à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de CASTELJALOUX à la suite de la convocation du 25 août 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire, sous la présidence de Madame Julie CASTILLO, Maire.
Présents : Mme CASTILLO, Maire, M. DUCASSE, Mme GIRARD, M. MARQUET, Mme CAPES MONTIGNY, M. DOUCET, M. LAFARGUE, Mme SAUX, M. GARBAY, Mme PASCUAL, M. REMAUT, Mme CAUBET, M. LABADIE, Mme CASTEX, M. GHIRARD, Mme LAGUIBEAU, Mme MARCON, M. MAUREL, Mme LAGASSAN, Mme DE BRITO, Mme COSTA, Mme TAUZIN.
Absents ayant donné pouvoir : Mme ARMELLINI a donné pouvoir à Mme GIRARD, M. ARZENTON a donné pouvoir à M. DOUCET, M. PAGA a donné pouvoir à M. MARQUET, M. SAUBIE a donné pouvoir à Mme CASTILLO, M. DURRIEU a donné pouvoir à M. DUCASSE.
Secrétaire de séance : M. DUCASSE

Objet : N° 078/2026 – Adoption d'une convention de prestation de service avec la commune d'Antagnac

Rapporteur : madame Castillo

La commune d'Antagnac a sollicité la commune de Casteljaloux pour la confection des repas de sa cantine scolaire. Cette demande porte sur environ 15 repas par jour d'école, soit environ 2000 par an.

Cette demande fait l'objet d'un groupement de commande au terme duquel les deux communes s'associeraient pour la passation et l'exécution d'un marché public en commun. En application des règles de ce groupement, chacune des deux communes réglerait le prestataire de fournitures de denrées alimentaires pour la part qui lui incombe.

En outre, la demande d'Antagnac implique que la commune de Casteljaloux confectionne les repas au sein de sa cuisine centrale. Il s'agit d'une prestation de services dont il convient de régler les modalités par convention.

Madame le Maire précise que depuis la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, les communes ont la possibilité de conclure des conventions de prestation de services entre elles, qu'elles soient ou non membres d'un même EPCI, dans le cadre fixé à l'article L 5111-1 du CGCT.

Lorsque ces conventions portent sur des services non économiques d'intérêt général, elles ne sont pas soumises aux règles prévues par le code de la commande publique.

Lorsque les prestations sont réalisées dans le cadre de conventions de mise à disposition du service et des équipements d'un des contractants au bénéfice d'un autre, la convention doit fixer les conditions du remboursement par le bénéficiaire des frais de fonctionnement du service. En l'espèce, ceci nécessite que la commune d'Antagnac rembourse à la commune de Casteljaloux la part des charges de personnel et d'énergie correspondant à la confection de ses repas, afin qu'il n'en résulte aucune charge pour la commune de Casteljaloux. Le transport des repas de la cuisine centrale de Casteljaloux à la cantine d'Antagnac serait quant à lui intégralement assuré par la commune d'Antagnac.

AR Prefecture

047-214700528-20260831-2026_124-DE
Reçu le 01/09/2026

Considérant le faible impact de cette demande sur le service de la cuisine centrale municipale, qui a réalisé 46 783 repas en 2025, Madame le Maire propose de réserver une suite favorable à cette demande, avec un début d'activité le 1er janvier 2027.

En conséquence, Madame le Maire propose d'adopter la convention de prestation de service jointe en annexe et de fixer la participation d'Antagnac aux frais de fonctionnement à 1,91 euros, tels qu'ils résultent du calcul établi par le service comptable municipal.

Madame le Maire propose d'adopter la délibération suivante :

Vu l'article L 5111-1 du code général des collectivités territoriales relatif aux possibilités de coopération entre collectivités,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'approuver la conclusion de la convention de prestation de service jointe en annexe avec la commune d'Antagnac, pour la confection des repas de sa cantine scolaire,
- D'autoriser madame le Maire à signer cette convention et à entreprendre toutes les démarches nécessaires à son application, prévue à compter du 1er janvier 2027.

La délibération est soumise au vote et adoptée à l'unanimité
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,

MAIRIE DE CASTELJALOUX 47700

Julie CASTILLO

Le secrétaire de séance,

Laurent DUCASSE

**Le Maire,**

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la transmission en Préfecture, et de la publication, le 01 SEP. 2026
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site https://www.telerecours.fr/

AR Prefecture
047-214700528-20260831-2026_124-DE
Reçu le 01/09/2026

# Convention de prestation de services

**Entre :**
La commune de Casteljaloux, représentée par son Maire, Julie Castillo, dûment habilitée par délibération du 31 août 2026,
**Et**
La commune d'Antagnac, représentée par son Maire, Jérémie Bezos, habilité par délibération du .....,

**Il est convenu ce qui suit :**

**Préambule :**
Conformément aux dispositions de l'article L. 5111-1 du Code général des collectivités territoriales, les parties conviennent de la mise en place d'une prestation de services entre les deux communes.

**Article 1 : Objet de la Convention**
La présente convention a pour objet de définir les modalités de la prestation de service de confection des repas de la cantine scolaire par la commune de Casteljaloux au bénéfice de la commune d'Antagnac. Cette prestation ne comprend pas le transport des repas.

**Article 2 : Durée de la Convention**
La présente convention est conclue pour une durée de trois ans au maximum, à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2029.

**Article 3 : Modalités de la Prestation**
La commune de Casteljaloux s'engage à fournir les services suivants : confection de repas pour la cantine scolaire.

**Article 4 : Conditions Financières**
La commune d'Antagnac s'engage à rembourser les frais de fonctionnement liés à la prestation de services selon les modalités suivantes :
Charges salariales : 1,43 euros/repas,
Fluides : 0,48 euros/repas
Soit un total de : 1,91 euros/repas

**Article 5 : Effets sur le Personnel**
Les agents de la commune de Casteljaloux intervenant dans le cadre de cette convention resteront sous l'autorité de leur employeur d'origine.

**Article 6 : Résiliation**
La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis d'un mois.

Fait à Casteljaloux en deux exemplaires originaux, le .....

AR Prefecture
047-214700528-20260831-2026_124-DE
Reçu le 01/09/2026

Pour la Commune de Castcljaloux,
Le Maire,

Julie Castillo

Pour la commune d'Antagnac,
Lc Mairc,

Jérémie Bezos

AR Prefecture

047-214700528-20260831-2026_125-DE
Reçu le 01/09/2026

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CASTELJALOUX SÉANCE DU 31 AOUT 2026

Le trente et un août deux mil vingt-six à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de CASTELJALOUX à la suite de la convocation du 25 août 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire, sous la présidence de Madame Julie CASTILLO, Maire.
Présents : Mme CASTILLO, Maire, M. DUCASSE, Mme GIRARD, M. MARQUET, Mme CAPES MONTIGNY, M. DOUCET, M. LAFARGUE, Mme SAUX, M. GARBAY, Mme PASCUAL, M. REMAUT, Mme CAUBET, M. LABADIE, Mme CASTEX, M. GIIRARD, Mme LAGUIBEAU, Mme MARCON, M. MAUREL, Mme LAGASSAN, Mme DE BRITO, Mme COSTA, Mme TAUZIN.
Absents ayant donné pouvoir : Mme ARMELLINI a donné pouvoir à Mme GIRARD, M. ARZENTON a donné pouvoir à M. DOUCET, M. PAGA a donné pouvoir à M. MARQUET, M. SAUBIE a donné pouvoir à Mme CASTILLO, M. DURRIEU a donné pouvoir à M. DUCASSE.
Secrétaire de séance : M. DUCASSE

Objet : N° 079/2026 – Décisions prises par délégation du Conseil municipal

Rapporteur : monsieur Marquet

Conformément à l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Maire rend compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal des décisions prises en vertu de la délégation de pouvoir prévue à l'article L.2122-22 du CGCT et décidée par la délibération du 25 mai 2020.

**1°) Marchés publics**

- Fourniture et remplacement du compresseur de la climatisation de la salle du club-house du golf. Montant total 9 956,81 € TTC. Titulaire : Climafroid Aquitaine

- Mission de rédaction de baux concernant le golf de Casteljaloux. Montant : 1 440 € TTC forfaitaires par bail soit un total prévisionnel de 4 320 € TTC. Titulaire : Landes et Garonne Notaires

- Remplacement de la régulation du Pôle Petite Enfance. Montant 11 160,47 € HT. Titulaire : SAS VEOLIA ENERGIE France dans le cadre du Marché public intitulé Maintenance des installations CVC Ville de Casteljaloux

- Changement d'un groupe froid par une PAC au Cinéma l'Odyssée. Montant 43 494,40 € HT. Titulaire : SAS VEOLIA ENERGIE France dans le cadre du Marché public intitulé Maintenance des installations CVC Ville de Casteljaloux

- Réfection de la toiture et du bardage du garage du foyer de l'automne. Montant 22 000 € HT. Titulaire : S.A.R.L GOACOLOU

**2°) Concessions dans le cimetière communal**

**AR Prefecture**

047-214700528-20260831-2026_125-DE
Reçu le 01/09/2026

*Parcelles dans cimetière :*

Bénéficiaire : Mme ANDRIEUX Thérèse
Durée : perpétuelle
Date : 20 Juillet 2026

Bénéficiaire : Mme LABORDE Lysiane
Durée : perpétuelle
Date : 23 Juillet 2026

Le Conseil municipal prend acte du rapport.
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,

Julie CASTILLO

MAIRIE DE CASTELJALOUX 47700

Le secrétaire de séance,

Laurent DUCASSE

**Le Maire,**
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la transmission en Préfecture, et de la publication, le 01 SEP. 2026
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site https://www.telerecours.fr/

AR Prefecture

047-214700528-20260831-2026_126-DE
Reçu le 01/09/2026

**EXTRAIT DU REGISTRE**
**DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**
**DE LA COMMUNE DE CASTELJALOUX**
**SÉANCE DU 31 AOUT 2026**

Le trente et un août deux mil vingt-six à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de CASTELJALOUX à la suite de la convocation du 25 août 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire, sous la présidence de Madame Julie CASTILLO, Maire.
Présents : Mme CASTILLO, Maire, M. DUCASSE, Mme GIRARD, M. MARQUET, Mme CAPES MONTIGNY, M. DOUCET, M. LAFARGUE, Mme SAUX, M. GARBAY, Mme PASCUAL, M. REMAUT, Mme CAUBET, M. LABADIE, Mme CASTEX, M. GHIRARD, Mme LAGUIBEAU, Mme MARCON, M. MAUREL, Mme LAGASSAN, Mme DE BRITO, Mme COSTA, Mme TAUZIN.
Absents ayant donné pouvoir : Mme ARMELLINI a donné pouvoir à Mme GIRARD, M. ARZENTON a donné pouvoir à M. DOUCET, M. PAGA a donné pouvoir à M. MARQUET, M. SAUBIE a donné pouvoir à Mme CASTILLO, M. DURRIEU a donné pouvoir à M. DUCASSE.
Secrétaire de séance : M. DUCASSE

Objet : N° 080/2026 – Désherbage des collections de la bibliothèque municipale de Casteljaloux

Rapporteur : madame Castillo

Pour proposer des documents de qualité et adaptés aux usagers, la bibliothèque est amenée régulièrement à effectuer un état des lieux de ses documents. L'enjeu est de mettre à disposition des publics des collections attractives, pertinentes et actualisées.

Cette opération, pratiquée par toutes les bibliothèques, est appelée « désherbage ». Elle est indispensable à la bonne gestion des fonds. Elle consiste à trier des ouvrages, pour éliminer des documents détériorés et inappropriés. Une partie des documents peut être détruit, d'autres peuvent être réorientés en archivage, dons, reliure…

Une délibération en vue d'autoriser ces désherbages avait été prise le 29 mars 2002. Madame le Maire propose de l'actualiser.

Madame le Maire propose d'adopter la délibération suivante :

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de propriété des personnes publiques,
Vu la Loi 2021 – 1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'autoriser le déclassement des documents suivants, provenant de la bibliothèque municipale :
    - Documents en mauvais état physique
    - Documents au contenu obsolète

AR Prefecture
047-214700528-20260831-2026_126-DE
Reçu le 01/09/2026

- Documents ne correspondant plus à la demande des usagers de la bibliothèque
- Documents en exemplaires multiples
- Documents remplacés par des ouvrages similaires mais plus récents.

Chaque document sera retiré informatiquement du logiciel de gestion de la bibliothèque. Il sera apposé dessus ou dedans un tampon portant la mention « Rebut » ou « Don » afin que ces ouvrages soient considérés comme définitivement sortis du patrimoine de la collectivité propriétaire.

- Que les documents au contenu obsolète, très abîmés et sales, contenant des informations inexactes, ne pourront et ne devront pas être donnés à des associations, ni mis en vente. Ils seront systématiquement détruits, « pilonnés », et valorisés comme papier à recycler, quand cela est faisable.
- Que les documents réformés qui ne correspondent plus à la demande des usagers ou en exemplaires multiples seront dans la mesure du possible cédés gratuitement à des institutions ou associations à vocation culturelle, éducative, humanitaire, sociale ou de santé.
- Que la responsable de la bibliothèque municipale sera chargée de procéder à la mise en œuvre de la politique de régulation des collections chaque année et de transmettre les données de désherbage.
- Que cette opération devant être effectuée régulièrement, cette délibération a une valeur permanente.
- D'autoriser madame le Maire à exécuter la présente délibération.

La délibération est soumise au vote et adoptée à l'unanimité
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,

MAIRIE DE CASTELJALOUX 47700

Julie CASTILLO

Le secrétaire de séance,

Laurent DUCASSE

**Le Maire,**
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la transmission en Préfecture, et de la publication, le 0 1 SEP. 2026
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site https://www.telerecours.fr/

AR Prefecture
047-214700528-20260831-2026_127-DE
Reçu le 01/09/2026

**EXTRAIT DU REGISTRE**
**DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**
**DE LA COMMUNE DE CASTELJALOUX**
**SÉANCE DU 31 AOUT 2026**

Le trente et un août deux mil vingt-six à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de CASTELJALOUX à la suite de la convocation du 25 août 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire, sous la présidence de Madame Julie CASTILLO, Maire.
Présents : Mme CASTILLO, Maire, M. DUCASSE, Mme GIRARD, M. MARQUET, Mme CAPES MONTIGNY, M. DOUCET, M. LAFARGUE, Mme SAUX, M. GARBAY, Mme PASCUAL, M. REMAUT, Mme CAUBET, M. LABADIE, Mme CASTEX, M. GHIRARD, Mme LAGUIBEAU, Mme MARCON, M. MAUREL, Mme LAGASSAN, Mme DE BRITO, Mme COSTA, Mme TAUZIN.
Absents ayant donné pouvoir : Mme ARMELLINI a donné pouvoir à Mme GIRARD, M. ARZENTON a donné pouvoir à M. DOUCET, M. PAGA a donné pouvoir à M. MARQUET, M. SAUBIE a donné pouvoir à Mme CASTILLO, M. DURRIEU a donné pouvoir à M. DUCASSE.
Secrétaire de séance : M. DUCASSE

Objet : N° 081/2026 – Liaison aérienne à 63 kV Casteljaloux-Girouflat-Gupie – Convention de servitudes

Rapporteur : Monsieur DOUCET

RTE Réseau de transport d'électricité envisage de réhabiliter la ligne électrique en liaison aérienne à 63 kV Casteljaloux-Girouflat-Gupie.

Aussi, la commune a été saisie d'une demande d'établir à demeure un support pour conducteurs aériens d'électricité, sur la parcelle communale cadastrée section AO n° 17, située rue de Biremons (cf. plan en annexe).

Madame le Maire propose d'adopter la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le plan annexé,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

– d'accorder des droits de servitude à RTE Réseau de transport d'électricité pour l'implantation d'un support sur la parcelle communale sise rue de Biremons, cadastrée section AO n° 17, dont la convention jointe détaille les caractéristiques,
– d'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

La délibération est soumise au vote et adoptée à l'unanimité
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,

Julie CASTILLO

MAIRIE DE CASTELJALOUX 47700

Le secrétaire de séance,

Laurent DUCASSE

**Le Maire,**
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la transmission en Préfecture, et de la publication, le 01 SEP. 2026
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site https://www.telerecours.fr/

047-214700528-20260831-2026_127-DE
Reçu le 01/09/2026
AR Prefecture

Le réseau de transport d'électricité

Exemplaire à conserver

Liaison aérienne à 63 000 V

CASTELJALOUX-GIROUFLAT-GUPIE

# PLAN PARCELLAIRE

## DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE

COMMUNE DE CASTELJALOUX

Section : AO

Parcelle : 17

Légende :

- Limite de Section
- Limite de lieu-dit
- Limite de commune
- Ligne Aérienne à 63kV CASTELJALOUX-GIROUFLAT-GUPIE
- ☒ Supports à implanter

RTE Réseau de transport d'électricité
Centre de Développement & Ingénierie TOULOUSE
82 chemin des courses
31100 TOULOUSE

*ERAS*
*GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE*
*ZA du Grand Bois - Route de Créon*
*33750 SAINT-GERMAIN DU PUCH*
*Tél. : 05.57.24.64.81 Fax : 05.57.24.21.28*

AR Prefecture
047-214700528-20260831-2026_127-DE
Reçu le 01/09/2026

N

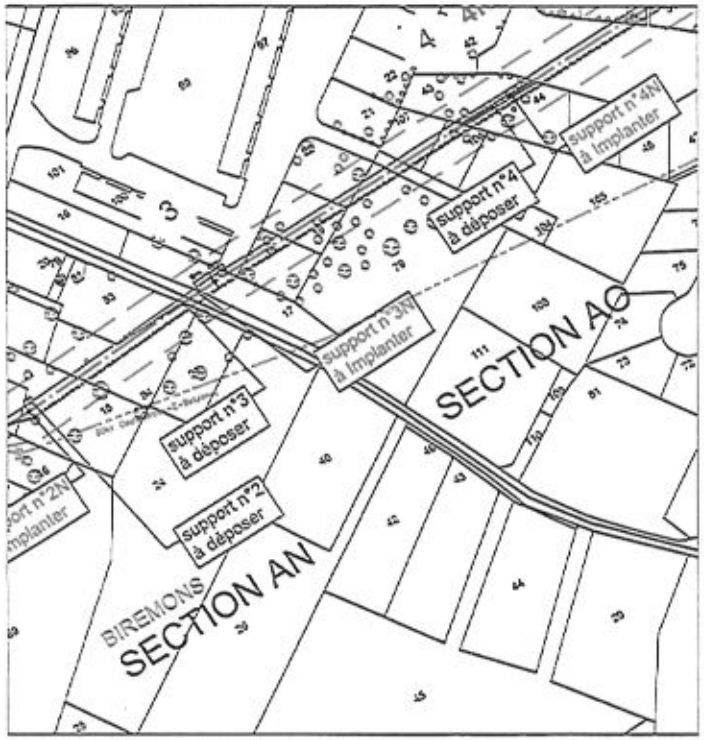


ECHELLE : 1/2500

Système de coordonnées : RGF 93

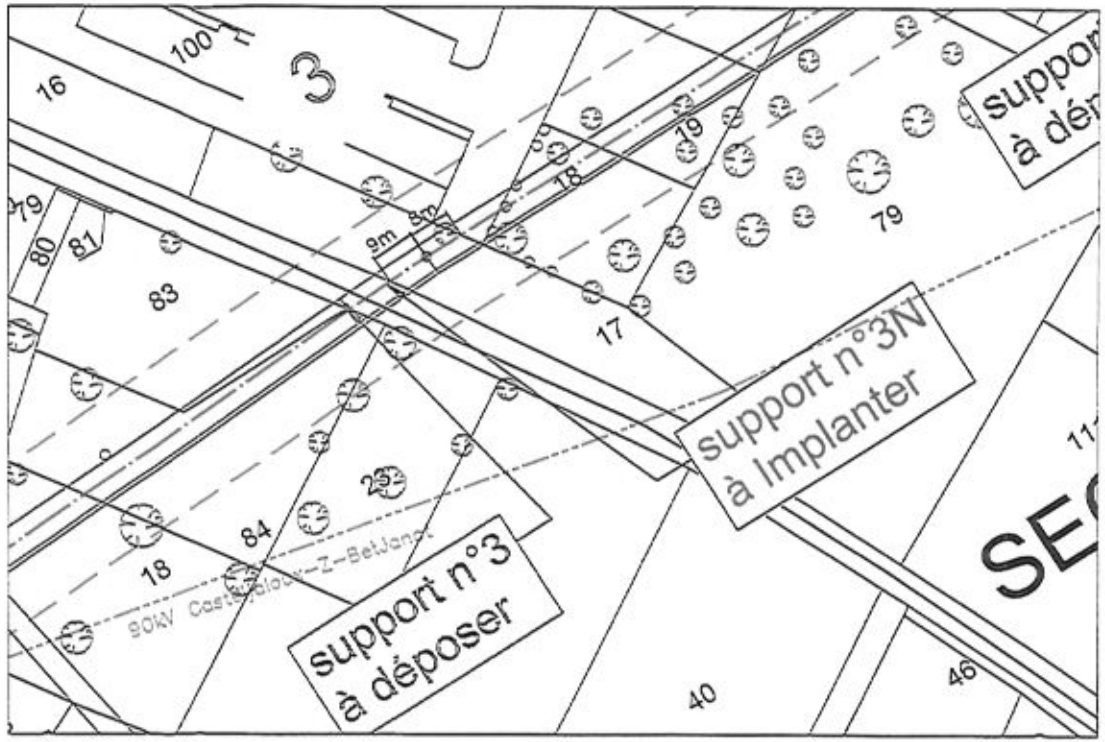


ECHELLE : 1/1000

Système de coordonnées : RGF 93

NOM : .....
En qualité de .....
reconnaît avoir reçu un exemplaire du présent extrait du plan parcellaire.

Pour accord le :
Signature(s)

En outre, en cas de travaux particuliers du propriétaire à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique », le propriétaire devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément à la réglementation en vigueur.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement de la formalité d'enregistrement.

**Article 8** - Dans le cadre de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 en vigueur et du Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (dit « RGPD ») le propriétaire ci-dessus mentionné autorise RTE à stocker les données personnelles, issues de la DGFIP (Direction Générale des FInances Publiques), du présent document et à en faire usage dans le strict cadre de la gestion des conventions de servitude de ses liaisons électriques.

Signature RTE
Le .....

Fait à ....., le .....
En quatre exemplaires,
(Signatures précédées du nom, de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)



047-214700528-20260831-2026_127-DE
Reçu le 01/09/2026
AR Prefecture

***CONVENTION DE SERVITUDES***

Commune : Casteljaloux (47052)
Département : Lot-et-Garonne
Ouvrage Rte : LIAISON 63 000 V CASTELJALOUX-GIROUFLAT-GUPIE
Référence Rte : C16LA 2026-5316

**Entre les soussignés :**

**RTE Réseau de transport d'électricité**, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2.132.285.690 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 444.619.258, dont le siège social est situé Immeuble Window - 7C, place du Dôme - 92073 Paris La Défense Cedex représentée par Stephane CALLEWAERT, en sa qualité de Chef de Service Concertation Environnement Tiers , dûment habilité à cet effet, faisant élection de domicile à Direction des Projets Terrestres Centre des Projets Réseau Terrestre Toulouse,, 82 chemin des Courses BP - 13731, TOULOUSE CEDEX 1 31037;

Ci-après désignée par l'appellation « **RTE** »,

**D'une part,**

**Et**

COMMUNE DE CASTELJALOUX
47700 Casteljaloux
Représentée par Mme Julie CASTILLO agissant en qualité de maire

agissant en qualité de propriétaire, désigné ci-après par l'appellation "**le propriétaire**",

**D'autre part.**

**Il a été exposé ce qui suit :**

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après désignées (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartiennent.

| Nature de l'Emprise | Ossature concernée | Code Insee | Section | Numéro Parcelle | Nature des Cultures |
|---|---|---|---|---|---|
| Surplomb | Surplomb existant portée P2N-P3N-P4N | 47052 | AO | 0017 | Polyculture 1ère catégorie |
| Supports | Implantation support P3N | 47052 | AO | 0017 | Polyculture 1ère catégorie |

Les Parties sont convenues de ce qui suit :

**Article 1er** - Après avoir pris connaissance du tracé de la LIAISON 63 000 V CASTELJALOUX-GIROUFLAT-GUPIE sur les parcelles ci-dessus désignées le propriétaire reconnaît à RTE, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1° Etablir à demeure 1 support pour conducteurs aériens d'électricité dont les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement de :

| Quantité | Surface au sol | Unité | Support | Tranche d'indemnisation |
|---|---|---|---|---|
| 1,00 | 1,95 | m² | Implantation support P3N | Pylône <= 5 m2 |

2° Faire passer les conducteurs aériens, et liaison de télé-information liée à l'exploitation de l'ouvrage électrique, au dessus de la dite parcelle sur une longueur totale d'environ 17 mètres, se décomposant ainsi :

| Quantité | Unité | Description/Portée |
|---|---|---|
| 17,00 | m | Surplomb existant portée P2N-P3N-P4N |

3° Couper les arbres et branches qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des supports et conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Par voie de conséquence, RTE pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et/ou d'avis publié dans la presse, et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

**Article 2** - Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle mais renonce à demander, pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification de la ligne électrique, telle qu'elle est désignée à l'article 1er.

Il s'engage en outre à ne faire aucune plantation, aucune culture et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages ou à la sécurité.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions à condition de respecter entre lesdites constructions et les conducteurs d'électricité les distances minimales de protection prescrites par les règlements en vigueur ;
- planter des arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs, à condition que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance supérieure à 5 mètres des conducteurs les plus proches.

En outre, en cas de travaux particuliers du propriétaire concernés par les zones d'implantation des ouvrages électriques déposées par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique » (1), le propriétaire devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 3** - A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article premier, RTE s'engage à verser, lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 5 ci-après, au propriétaire, qui

(1) www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr



AR Prefecture
047-214700528-20260831-2026_127-DE
Reçu le 01/09/2026

accepte, **une indemnité de 816,00 € (huit-cent-seize euros), à répartir entre les indivisaires ;**

se décomposant de la façon suivante :

- implantation du support : 816,00 euros;
- surplomb : NEANT ;
- coupe et abattages d'arbres : NEANT ;

Toute nouvelle plantation réalisée par le propriétaire postérieurement à la signature de la présente convention sur les surfaces indiquées sur le décompte joint ne saurait faire l'objet d'une nouvelle indemnisation de la part de RTE en cas de nécessité de coupe ou d'abattage au regard des distances de sécurité par rapport aux ouvrages de RTE.

Toutefois, les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres dont l'indemnisation est assurée en vertu du présent article) feront l'objet d'une indemnité supplémentaire versée au propriétaire et fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

**Article 4** - Le propriétaire sera dégagé de toute responsabilité à l'égard de RTE pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à la ligne faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant de l'utilisation d'un véhicule à moteur ou d'un acte de malveillance.

En outre, si l'atteinte portée à la ligne résulte d'une cause autre que l'utilisation d'un véhicule à moteur ou d'un acte de malveillance et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, RTE garantit le propriétaire contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

**Article 5** - La présente convention ayant pour objet de conférer à RTE des droits plus étendus que ceux prévus aux articles L. 323-4 et suivants du code de l'énergie sera réitérée par acte authentique par devant Maître LEGAPOLE NOTAIRES TOULOUSE ROUTE D'ESPAGNE notaire 78 route d'Espagne 31000 TOULOUSE dans un délai raisonnable, à la demande de la partie la plus diligente, les frais dudit acte restant à la charge de RTE.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par la ligne , notamment en cas de transfert de propriété.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains l'existence de la convention.

Au cas où la ligne citée à l'article 1er ne serait pas réalisée, la présente convention sera nulle et non avenue et les servitudes relatives à la ligne électrique ne seront pas inscrites au service de la publicité foncière / au livre foncier ou, si elles ont déjà fait l'objet d'une inscription, en seront radiées. Dans ce cas, le propriétaire restituera à RTE l'indemnité perçue.

**Article 6** - Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle

**Article 7** - La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de l'ouvrage dont il est question à l'article 1er ou de tous ceux qui pourraient lui être substitué, sur l'emprise de l'ouvrage existant.

Elle sera visée pour timbre et enregistrée gratis en application des dispositions de l'article 1045 du Code Général des Impôts.